



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIÉ LE 5 OCTOBRE 2016

SPECIAL N ° 3 - OCTOBRE 2016

DDTM-SUEDT

SOMMAIRE

DDTM

DDTM-SUEDT-UFB

Arrêté N° DDTM-SUEDT-UFB-2016-091 autorisant un concours de chiens d'arrêt sur la voie du faisan sur la commune de LA REDORTE.....	1
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-103 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MONTIRAT.....	2
ARRETE N° DDTM-SUEDT-UFB-2016-104 autorisant Monsieur DE MASSIA Alain à effectuer des tirs de défense avec toute arme de catégorie C ou D1 en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus).....	7
ARRETE N° DDTM-SUEDT-UFB-2016-105 autorisant Madame MANDICOURT Josiane à effectuer des tirs de défense avec toute arme de catégorie C ou D1 en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus).....	10
ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-106 autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (Canis lupus) du troupeau de Monsieur ARDONCEAU, sur la commune de Saint-Gaudéric.....	13
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-107 de modification de la réserve de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de ROQUEFORT DE SAULT.....	17
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-108 modifiant la composition de l'association intercommunale de chasse DE L'ALARIC.....	20
Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-109 portant autorisation de déplacement d'un poste fixe de chasse de nuit au gibier d'eau sur la commune de Puichéric.....	21
Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-110 portant autorisation de déplacement d'un poste fixe de chasse de nuit au gibier d'eau sur la commune de Blomac.....	23
Arrêté n° DDTM-SUEDT -UFB-2016-111 autorisant certains agents de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude à utiliser les chiens d'arrêts pour effectuer des comptages de Cailles des blés (Coturnix coturnix).....	25
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-112 relatif à la fermeture d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée.....	26
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-113 relatif à la fermeture d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée.....	27
ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-114 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2013268-0005 du 7 octobre 2013 relatif au brûlage à l'air libre des déchets verts.....	28
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-122 relatif à la fermeture d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée.....	30
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-123 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de VILLALIER.....	31
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-124 relatif à la fermeture d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée.....	36
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-125 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de ROQUEFORT DE SAULT.....	37
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-126 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de AXAT.....	42
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-127 de modification de la réserve de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de AXAT.....	46
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-128 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MAS DES COURS.....	49

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-131 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de VILLAR SAINT ANSELME.....	54
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-132 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT BENOIT.....	58
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-138 mettant en demeure la société Corbières Développement Compétition représentée par Monsieur Laurent REY de procéder à l'évaluation des incidences Natura 2000 pour l'aménagement et l'exploitation d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés sur les parcelles sises sur la commune de Fontjoncouse.....	63
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-139 relatif à la fermeture d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée.....	65
ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-141 relatif à l'application du régime d'autorisation propre à Natura 2000 pour les travaux sur les parois rocheuses sur 1115 ml divisés en 2 secteurs, pour la sécurisation de la route départementale 10 dans les gorges de Galamus, sur la commune de Cubières-sur-Cinoble....	66
Arrêté préfectoral modificatif n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-142 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-056 relatif à l'application du régime d'autorisation propre à Natura 2000 pour des travaux d'urgence sur des parois rocheuses sur 50 ml, pour la sécurisation du Camping du Cap du Roc, sur la commune de Port-la-Nouvelle.....	68
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-163 autorisant un Test d'Aptitudes Naturelles sur la voie du faisán sur la commune de MONTLAUR.....	70
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-164 relatif à la fermeture d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée.....	71
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-172 mettant en demeure la société Corbières Développement Compétition représentée par Monsieur Laurent REY de procéder à l'évaluation des incidences Natura 2000 pour l'aménagement et l'exploitation d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés sur les parcelles sises sur la commune de Fontjoncouse.....	72
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-173 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT PAPOUL.....	74
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-174 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LASBORDES.....	79
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-180 de création de la réserve de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de FOURTOU.....	84
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-181 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de GINOLES.....	87
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-188 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de PUGINIER.....	91
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-199 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de BROUSSES ET VILLARET.....	95
Décision n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-200 portant agrément du barème d'indemnisation des dégâts de sanglier et de grand gibier soumis à plan de chasse N° 1 - Année 2016.....	99
Arrêté n° DDTM-SUEDT -UFB-2016-201 portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses pour des comptages nocturnes à des fins de suivi de l'espèce et repeuplement.....	103



LE PREFET DE L'AUDE

**Arrêté N° DDTM-SUEDT-UFB-2016-091
autorisant un concours de chiens d'arrêt
sur la voie du faisan
sur la commune de LA REDORTE**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'Environnement, notamment l'article L 420-3 ;
VU l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse modifié le 22 décembre 2006 ;
VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.
VU la décision n° 2016-040 du 25 mai 2016 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.
VU la demande en date du 26 juillet 2016 de **Monsieur GATTI Mickaël, président de l'ACCA de La Redorte ;**
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
VU l'avis de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude ;
SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - **Monsieur GATTI Mickaël, président de l'ACCA de La Redorte (La Dinée), est autorisé à organiser un Concours de chien d'arrêt sur la voie du faisans non tirés sur le territoire de la commune de LA REDORTE (La Dinée) le 28 août 2016, hors terrains mis en réserve.**

Toute action préalable avec les chiens est proscrite.

ARTICLE 2 - Le pétitionnaire sera responsable des dommages corporels et matériels qui pourraient survenir du fait des opérations ci-dessus mentionnées, il aura de ce fait toute latitude pour l'organisation des épreuves.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de chiens doivent être titulaires du permis de chasser; ils laisseront les chiens s'exercer sur la quête du gibier.

ARTICLE 4 - Les organisateurs devront respecter les prescriptions relatives à la prophylaxie de la rage et à l'organisation de concours, expositions et rassemblement de carnivores domestiques.

A cet effet, un vétérinaire sanitaire, désigné par l'organisateur, devra contrôler les chiens participant à la manifestation, ceci aux frais des organisateurs.

Les chiens en provenance de l'étranger ou d'un département français infecté par la rage devront être accompagnés d'un passeport attestant de la validité de leur vaccination antirabique.

- les organisateurs devront déclarer à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations –DDCSPP- Cité administrative Bâtiment 1, Place Gaston Jourdanne, 11807 Carcassonne Cedex - l'organisation de cette manifestation et désigner eux-mêmes un vétérinaire sanitaire chargé de la surveillance du rassemblement (la DDCSPP accuse réception de ces informations)

- les organisateurs devront communiquer également à la DDCSPP une liste des chiens participants dans les 8 jours précédant le rassemblement

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Chef Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude et l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 22 août 2016

L'Adjointe au Chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires


Claire BUGNICOURT

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

LE PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-103
modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action
de l'association communale de chasse agréée
de MONTIRAT**

Le Préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-053 du 29/06/2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2016-040 du 25/05/2016 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **MONTIRAT**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **MONTIRAT** du 9 septembre 1988 ;

VU l'arrêté du 14/04/1988 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **MONTIRAT**;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **MONTIRAT** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 1Bis**- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **MONTIRAT**. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 1Ter - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **MONTIRAT** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

ARTICLE 2

Monsieur le maire de la commune de **MONTIRAT** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 14 avril 1988 est annulé.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 5 juillet 2016

Pour le Préfet, et par délégation
L'Adjointe au Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Bugnicourt', written over a horizontal line.

CLAIRE BUGNICOURT



**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 05/07/2016
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : MONTIRAT**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																																																
MONTIRAT	<p>Tout le territoire de la commune de MONTIRAT est soumis à l'action de l'A.C.C.A.:</p> <p style="text-align: right;">soit :... 1266 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: 48 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 10 ha</p> <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Propriétaire :</th> <th style="text-align: left;">Section :</th> <th style="text-align: left;">Parcelles :</th> <th style="text-align: right;">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions :</u></td> </tr> <tr> <td>ETAT</td> <td>AE</td> <td>38 - 40</td> <td style="text-align: right;">7.0567</td> </tr> <tr> <td rowspan="3">SEGALAS Gérard</td> <td>AH</td> <td>11 - 12</td> <td></td> </tr> <tr> <td>AI</td> <td>1</td> <td></td> </tr> <tr> <td>AK</td> <td>7</td> <td style="text-align: right;">50.1902</td> </tr> <tr> <td rowspan="3">CARCASSONNE AGGLO</td> <td>AM</td> <td>7 à 13</td> <td></td> </tr> <tr> <td>AN</td> <td>1 à 19 - 22 à 48 - 50 à 53 - 57 à 60 - 62 - 64 à 73 - 76 à 78 - 80 à 93</td> <td></td> </tr> <tr> <td>AO</td> <td>1 à 9</td> <td style="text-align: right;">123.7838</td> </tr> <tr> <td rowspan="5">GFA DE LA VENE</td> <td>AC</td> <td>1 - 2</td> <td></td> </tr> <tr> <td>AD</td> <td>1 à 45 - 55 à 60 - 62 à 64</td> <td></td> </tr> <tr> <td>AE</td> <td>2 à 14 - 16 à 29 - 35 - 36 - 44</td> <td></td> </tr> <tr> <td>AH</td> <td>4 - 6 - 13</td> <td></td> </tr> <tr> <td>AI</td> <td>46 - 47 - 49 - 52 à 54</td> <td style="text-align: right;">234.9966</td> </tr> </tbody> </table>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions :</u>				ETAT	AE	38 - 40	7.0567	SEGALAS Gérard	AH	11 - 12		AI	1		AK	7	50.1902	CARCASSONNE AGGLO	AM	7 à 13		AN	1 à 19 - 22 à 48 - 50 à 53 - 57 à 60 - 62 - 64 à 73 - 76 à 78 - 80 à 93		AO	1 à 9	123.7838	GFA DE LA VENE	AC	1 - 2		AD	1 à 45 - 55 à 60 - 62 à 64		AE	2 à 14 - 16 à 29 - 35 - 36 - 44		AH	4 - 6 - 13		AI	46 - 47 - 49 - 52 à 54	234.9966
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																																														
<u>Oppositions :</u>																																																	
ETAT	AE	38 - 40	7.0567																																														
SEGALAS Gérard	AH	11 - 12																																															
	AI	1																																															
	AK	7	50.1902																																														
CARCASSONNE AGGLO	AM	7 à 13																																															
	AN	1 à 19 - 22 à 48 - 50 à 53 - 57 à 60 - 62 - 64 à 73 - 76 à 78 - 80 à 93																																															
	AO	1 à 9	123.7838																																														
GFA DE LA VENE	AC	1 - 2																																															
	AD	1 à 45 - 55 à 60 - 62 à 64																																															
	AE	2 à 14 - 16 à 29 - 35 - 36 - 44																																															
	AH	4 - 6 - 13																																															
	AI	46 - 47 - 49 - 52 à 54	234.9966																																														

**GFA DES
COTEAUX DE
MONTIRAT**

AC 40 - 44 à 46 - 57 - 58 - 73 - 81 - 82
- 84 à 90 - 92 - 118 à 120 - 147 -
153 - 157 - 162 - 170 - 174 - 177
- 180 à 192

AI 3 - 7 - 14 - 15 - 17 à 21 - 24 - 29 -
31 à 33 - 38 à 40 - 43 à 45 - 56 à 60
- 64

AK 16 - 19 - 37 - 38 - 41 à 44 - 47 -
57 - 59 à 61 - 66 - 77 à 80 - 83 -
87 - 90 - 91 - 96 - 101 - 102 - 110 -
113 - 115 à 117 - 119 à 122 - 124 -
125 - 129 - 130 - 132 à 135 - 137

AP 278 - 285 160.0798

PECH Andrée

AC 5 à 39 - 41 - 42 - 142

AP 253 à 257 - 259 à 263 - 265 à 271 - 48.2376
414

Pas d'apports

En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de **MONTIRAT** est approximativement de :

583ha 65a 53ca

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 05/07/2016
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE
MONTIRAT**

Circulaire F/3/C 4
560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
MONTIRAT	AC	3, 4.	Entre les opp. PECH et GFA de la Vene.
	AD	61, 66.	Entre le GFA de la Vene et la limite de commune.
	AH	1	Dans l'opp. SEGALAS.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

ARRETE N° DDTM-SUEDT-UFB-2016-104

autorisant Monsieur DE MASSIA Alain à effectuer des tirs de défense avec toute arme de catégorie C ou D1 en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L427-6 et R427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-092 du 28 juin 2016 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Vu la décision n° 2016-0033 du 1° mai 2016 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Vu la demande en date du 27 juin 2016, par laquelle Monsieur DE MASSIA Alain souhaite obtenir une dérogation à l'interdiction de destruction du loup, en vue de la protection de son troupeau, par autorisation de réalisation de tirs de défense ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur DE MASSIA Alain se trouve dans les unités d'action définies par l'arrêté préfectoral du 28 juin 2016 susvisé ;

Considérant que Monsieur DE MASSIA a mis en œuvre les mesures de protection contre la prédation du loup suivantes :

- retour en bergerie la nuit,

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau de Monsieur DE MASSIA Alain par la mise en œuvre de tirs de défense avec toute arme de catégorie C ou D1, dont les carabines à canon rayé ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur DE MASSIA Alain est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par Monsieur DE MASSIA Alain de mesures de protection de son troupeau.

ARTICLE 3 : Le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur sa demande de dérogation à l'interdiction de destruction du loup et sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense seront réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur DE MASSIA Alain, au lieu-dit la Grave, sur la commune de Generville,

ARTICLE 5 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense seront réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1, mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayée.
L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les noms des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre les tirs de défense pour la période de validité de la présente autorisation ;
- pour chaque opération de tir :
 - les nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
 - le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;

- le nombre de tirs effectués;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées
- la description du comportement du loup, s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre sera tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

ARTICLE 8 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur DE MASSIA Alain doit informer sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur DE MASSIA Alain informera sans délai le service départemental de l'ONCFS qui préviendra le préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2017. Elle cesse de produire effet si le plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 est atteint.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 19 JUL. 2016

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer

Marc VETTER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

ARRETE N° DDTM-SUEDT-UFB-2016-105

autorisant Madame MANDICOURT Josiane à effectuer des tirs de défense avec toute arme de catégorie C ou D1 en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L427-6 et R427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-092 du 28 juin 2016 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Vu la décision n° 2016-0033 du 1° mai 2016 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Vu la demande en date du 22 juin 2016, par laquelle Madame MANDICOURT Josiane souhaite obtenir une dérogation à l'interdiction de destruction du loup, en vue de la protection de son troupeau, par autorisation de réalisation de tirs de défense ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Madame MANDICOURT Josiane se trouve dans les unités d'action définies par l'arrêté préfectoral du 28 juin 2016 susvisé ;

Considérant que Madame MANDICOURT a mis en œuvre les mesures de protection contre la prédation du loup suivantes :

- gardiennage
- retour en bergerie la nuit,
- mise en place de filets électriques

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau de Madame MANDICOURT Josiane par la mise en œuvre de tirs de défense avec toute arme de catégorie C ou D1, dont les carabines à canon rayé ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame MANDICOURT Josiane est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par Madame MANDICOURT Josiane de mesures de protection de son troupeau.

ARTICLE 3 : Le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur sa demande de dérogation à l'interdiction de destruction du loup et sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense seront réalisés à proximité immédiate du troupeau de Madame MANDICOURT Josiane , au lieu-dit Nouvel, sur la commune de Ribouisse,

ARTICLE 5 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense seront réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1, mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayée.
L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les noms des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre les tirs de défense pour la période de validité de la présente autorisation ;
- pour chaque opération de tir :
 - les nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
 - le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
 - le nombre de tirs effectués;
 - l'estimation de la distance de tir ;
 - la nature de l'arme et des munitions utilisées
 - la description du comportement du loup, s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre sera tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

ARTICLE 8 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame MANDICOURT Josiane doit informer sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Madame MANDICOURT Josiane informera sans délai le service départemental de l'ONCFS qui préviendra le préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2017. Elle cesse de produire effet si le plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 est atteint.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 19 JUL. 2016

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer

Marc VETTER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-106
autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée
en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*)
du troupeau de Monsieur ARDONCEAU, sur la commune de Saint-Gaudéric.

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L427-6 et R427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-092 du 28 juin 2016 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral 2015089-0004 du 9 avril 2015 fixant les circonscriptions et portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu la décision n° 2016-0033 du 1° mai 2016 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-201183-0002 ordonnant une mission particulière d'effarouchement en vue de prévenir les tentatives de prédation du loup (*Canis lupus*) sur les troupeaux de Monsieur ARDONCEAU Philippe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2015-104 autorisant Monsieur ARDONCEAU Philippe à effectuer des tirs de défense réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 en vue de la

protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 24 juin 2016, par laquelle Monsieur ARDONCEAU Philippe demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau, par autorisation de réalisation de tirs de défense renforcée ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur ARDONCEAU se trouve dans les unités d'action définies par l'arrêté préfectoral du 28 juin 2016 susvisé ;

Considérant que Monsieur ARDONCEAU a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup suivantes :

- clôtures électrifiées
- chien de protection (Patou)

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau de Monsieur ARDONCEAU Philippe a fait l'objet de 3 constats de dégâts le 30/06/2015, le 14/04/2016 et le 20/06/2016 et que ces attaques ont occasionné la perte de 9 animaux et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages au troupeau de Monsieur ARDONCEAU par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de Monsieur ARDONCEAU est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection. ;

ARTICLE 3 : Le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les lieutenants de louveterie ;
- les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus de 10 personnes à la fois.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense renforcée seront réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur ARDONCEAU Philippe, au lieu-dit Hounoux, sur la commune de Saint-Gaudéric.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, sur les territoires mentionnés à l'article 4, à compter de la notification du présent arrêté et pendant toute la période de présence du troupeau.

ARTICLE 6 : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense renforcée sont celles de catégorie C1 ou D1 mentionné à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.
L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les noms des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre les tirs de défense pour la période de validité de la présente autorisation ;
- pour chaque opération de tir :
 - les nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
 - le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
 - le nombre de tirs effectués;
 - l'estimation de la distance de tir ;
 - la nature de l'arme et des munitions utilisées
 - la description du comportement du loup, s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 8 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur ARDONCEAU Philippe informe sans délai la DDTM de l'Aude et le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur ARDONCEAU Philippe informe sans délai la DDTM de l'Aude et le service départemental de l'ONCFS qui informe le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2017. Elle cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

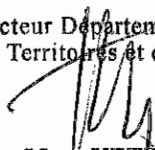
ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 14 : le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

A Carcassonne le

19 JUIL. 2016

**Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer**



Marc VETTER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-107
de modification de la réserve de chasse de l'Association
Communale de Chasse Agréée de
ROQUEFORT DE SAULT**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-6 à L 422-23 et L 422-27 du Code de l'Environnement et notamment l'article L 422-23 concernant les réserves et garderies des ACCA ;

VU les articles R 422-58, R 422-65 à R 422-68 et R 422-82 à R 422-91 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-053 du 29/06/2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2016-040 du 25/05/2016 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU le plan de gestion du sanglier proposé par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude;

Sur proposition de l'Association Communale de Chasse Agréée de **ROQUEFORT DE SAULT**;

ARRETE

Article 1er - Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains d'une contenance de **119,8000 ha** situés sur le territoire de la commune de **ROQUEFORT DE SAULT** ainsi désignés :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
		Voir liste jointe

faisant partie du territoire de l'association de chasse agréée de **ROQUEFORT DE SAULT**.

Article 2 -. Toute chasse est strictement interdite en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Article 3 -. Afin d'assurer le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, le plan de gestion cynégétique du sanglier peut être exécuté si cela est nécessaire et compatible avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

Article 4 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de **ROQUEFORT DE SAULT**.

Article 5 - L'arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'**ACCA de ROQUEFORT DE SAULT** sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de **ROQUEFORT DE SAULT** par les soins du Maire.

Article 6 -

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 12 juillet 2016

Pour le Préfet, et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Stéphane DEFOS
Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**RESERVE DE L'A.C.C.A.
DE ROQUEFORT-DE-SAULT**

SECTION	N° DES PARCELLES
<u>RESERVE 1</u> 119.8 ha	
WC	10 à 17 - 26 à 38 - 40 à 43
WE	1 - 2 - 4 à 15 - 62 - 65 à 72 - 78 à 92 - 94
WH	8 - 12 à 23 - 67 - 75 à 92

SURFACE TOTALE : 119ha 80a

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-108
modifiant la composition de l'association intercommunale de chasse
DE L'ALARIC

Le Préfet de L'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-26 du Code de l'Environnement ;
VU les articles R 422-69 à R 422-77 du code de l'environnement fixant les conditions de constitutions des associations intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-75;
VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-053 du 29/06/2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;
VU la décision n° 2016-040 du 25/05/2016 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;
VU l'arrêté du 17 novembre 2004 portant agrément de l'**AICA de l'ALARIC**;
VU l'arrêté du 17 juillet 2007 modifiant la composition de l'**AICA de l'ALARIC**;
VU la demande d'intégration présentée par les associations communales de chasse agréées de **BARBAIRA et FLOURE** ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La composition de l'association intercommunale de chasse **de l'ALARIC** constituée conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 422-69 à R 422-77 du code de l'environnement est modifiée.

ARTICLE 2 :

L'association intercommunale de chasse **du RALLYE du PIC** est constituée des ACCA de : **CAPENDU, COMIGNE, DOUZENS, MOUX, PRADELLES EN VAL, MONTLAUR, BARBAIRA et FLOURE**.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de **CAPENDU, COMIGNE, DOUZENS, MOUX, PRADELLES EN VAL, MONTLAUR, BARBAIRA et FLOURE** par les soins des maires.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

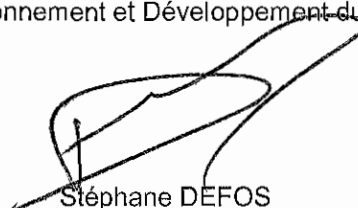
ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 juillet 2016

Pour le Préfet, et par délégation

Le Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



Stéphane DEFOS



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2016-109
portant autorisation de déplacement d'un poste fixe de chasse de nuit au gibier d'eau sur la
commune de PUICHERIC**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.424-5 et R.424-17 à R.424-19 relatifs à la chasse de nuit au gibier d'eau à partir de postes fixes ;

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 3 avril 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu la décision n° 2016-0040 du 25 mai 2016 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu l'attestation d'existence au 1^{er} janvier 2000 et délivrée le 26 juin 2001 pour un poste fixe appartenant au G.F.A. La Ferrandière situé sur la parcelle n°460 – commune de Marseillette et portant le n°473 ;

Vu la demande en date du 18 décembre 2014, complétée le 18 mai 2015 et le 8 juin 2016 relative au déplacement d'un poste fixe de chasse de nuit au gibier d'eau sur la commune de Puichéric présentée par Monsieur Jean-Paul MARTY domicilié à Rieux-Minervois ;

Considérant l'attestation, en date du 25 septembre 2013, de démolition du poste fixe de chasse de nuit au gibier d'eau situé sur la parcelle n°460 – commune de Marseillette et portant le n°473, établie par le G.F.A. La Ferrandière ;

Considérant que Mademoiselle Jessica MARTY, demeurant à LIMOUX, est propriétaire des parcelles section C n°186 et 314, lieu-dit « L'étang » sur la commune de PUICHERIC ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur Jean-Paul MARTY, domicilié 12 avenue Marcel Labatut – 12160 RIEUX-MINERVOIS, est autorisé à déplacer le poste fixe de chasse de nuit au gibier d'eau portant le numéro 473 :

- situé initialement sur la parcelle section B n°460 commune de MARSEILLETTE
- vers les parcelles section C n°186 et 314 commune de PUICHERIC.

ARTICLE 2

Le numéro du poste 473 doit être apposé à l'extérieur du poste fixe et si ce poste est situé dans un terrain clos à l'extérieur de ce dernier.

L'installation du nouveau poste fixe est subordonnée à la démolition préalable du poste fixe auquel il se substitue.

ARTICLE 3

Conformément à l'article R.424-18 du code de l'environnement, les chasseurs pratiquant la chasse de nuit au gibier d'eau à partir du poste fixe objet de la présente autorisation tiennent à jour un carnet de prélèvements et communiquent à la fédération départementale des chasseurs un récapitulatif annuel des prélèvements.

ARTICLE 4

L'ensemble des mesures de sécurité définies au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique s'appliquent dans leur intégralité aux actions de chasse de nuit pour le gibier d'eau pratiquées à partir du poste fixe.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L.424-5 du code de l'environnement, le propriétaire du poste fixe s'engage à participer à la mise en valeur des zones humides selon les modalités inscrites au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

ARTICLE 6

L'attestation d'existence au 1^{er} janvier 2000 établie par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude le 26 juin 2001 est annulée et remplacée par la présente autorisation.

ARTICLE 7

La présente autorisation ne saurait valoir autorisation au titre d'autres réglementations (permis de construire, plan de prévention des risques inondation, loi sur l'eau) en raison de la règle de l'indépendance des procédures.

ARTICLE 8

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Aude,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Madame le Ministre de l'Écologie et du Développement Durable,
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Montpellier – 6, rue Pitot – CS 9902 – MONTPELLIER CEDEX 02.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 9

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 19 juillet 2016

**Le chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires**
Stéphane DEFOS



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2016-110
portant autorisation de déplacement d'un poste fixe de chasse de nuit au gibier d'eau sur la
commune de BLOMAC**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.424-5 et R.424-17 à R.424-19 relatifs à la chasse de nuit au gibier d'eau à partir de postes fixes ;

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 3 avril 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu la décision n° 2016-0040 du 25 mai 2016 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu l'attestation d'existence au 1^{er} janvier 2000 et délivrée le 26 juin 2001 pour un poste fixe appartenant au G.F.A. du Domaine Saint Gabriel – 11800 Marseille, situé sur la parcelle n°152 – commune de BLOMAC et portant le n°463 ;

Vu la demande en date du 14 juin 2016 relative au déplacement d'un poste fixe de chasse de nuit au gibier d'eau sur la commune de BLOMAC présentée par Monsieur le gérant du G.F.A. du Domaine Saint Gabriel – 11800 Marseille ;

Considérant que le G.F.A. du Domaine Saint Gabriel – 11800 Marseille est propriétaire de la parcelle n°123 sur la commune de BLOMAC ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le G.F.A. du Domaine Saint Gabriel, domicilié Domaine Saint Gabriel – 11800 Marseille, est autorisé à déplacer le poste fixe de chasse de nuit au gibier d'eau portant le numéro 463 :

- situé initialement sur la parcelle section B n°152 commune de BLOMAC
- vers la parcelle section B n°123 commune de BLOMAC.

ARTICLE 2

Le numéro du poste 463 doit être apposé à l'extérieur du poste fixe et si ce poste est situé dans un terrain clos à l'extérieur de ce dernier.

L'installation du nouveau poste fixe est subordonnée à la démolition préalable du poste fixe auquel il se substitue.

ARTICLE 3

Conformément à l'article R.424-18 du code de l'environnement, les chasseurs pratiquant la chasse de nuit au gibier d'eau à partir du poste fixe objet de la présente autorisation tiennent à jour un carnet de prélèvements et communiquent à la fédération départementale des chasseurs un récapitulatif annuel des prélèvements.

ARTICLE 4

L'ensemble des mesures de sécurité définies au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique s'appliquent dans leur intégralité aux actions de chasse de nuit pour le gibier d'eau pratiquées à partir du poste fixe.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L.424-5 du code de l'environnement, le propriétaire du poste fixe s'engage à participer à la mise en valeur des zones humides selon les modalités inscrites au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

ARTICLE 6

L'attestation d'existence au 1^{er} janvier 2000 établie par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude le 26 juin 2001 est annulée et remplacée par la présente autorisation.

ARTICLE 7

La présente autorisation ne saurait valoir autorisation au titre d'autres réglementations (permis de construire, plan de prévention des risques inondation, loi sur l'eau) en raison de la règle de l'indépendance des procédures.

ARTICLE 8

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Aude,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Madame le Ministre de l'Écologie et du Développement Durable,
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Montpellier – 6, rue Pitot – CS 9902 – MONTPELLIER CEDEX 02.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 9

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 19 juillet 2016

**Le chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires**

Stéphane DEFOS





Le Préfet de l'Aude

**Arrêté N° DDTM-SUEDT-UFB-2016-111
autorisant certains agents de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude
à utiliser les chiens d'arrêts pour effectuer des comptages de Cailles des blés (*Coturnix coturnix*)**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le livre IV, titre II du code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse et de destruction et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'AUDE ;
- VU** la décision n° 2016-40 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'AUDE en date du 25 mai 2016 ;
- VU** la demande de **Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude** ;
- VU** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Sont autorisés à utiliser un ou plusieurs chiens d'arrêt pour effectuer des comptages et recherches en vue de l'échantillonnage des populations de cailles des blés (*Coturnix coturnix*):

Monsieur Laurent GASC, technicien de la FDCA,
Monsieur Michel SARDA, président de l'ACCA de Villasavary,
Monsieur Eric ANDRES, administrateur à la FDCA.

ARTICLE 2 – Ces opérations se dérouleront sur le territoire de la commune de VILLASAVARY, avec l'assentiment des propriétaires des terrains et des détenteurs du droit de chasse jusqu'au 28 août 2016.

ARTICLE 3 – Un bilan des comptages sera adressé à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à l'issue des opérations.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Chef Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Maire de la commune de Villasavary, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 18 juillet 2016

**Le chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires**

Stéphane DELOS

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-112
relatif à la fermeture d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier
dont la chasse est autorisée

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le titre 1^{er} du livre II Protection de la nature- du code rural, notamment ses articles 213.2 et R 213.27 à R 313.38,
Vu l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 11-46-2002 en date du 22 juillet 2002 portant autorisation d'ouverture de l'élevage de gibiers n° FR 11-46,
Vu l'arrêté n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'AUDE ;
Vu la décision n° 2016-40 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'AUDE en date du 25 mai 2016 ;
Vu le courrier adressé à Monsieur Heintz Christophe le 23 décembre 2015,
Vu l'absence de réponse de l'intéressé,
Vu le courrier du 9 juin 2016 notifié le 20 juin 2016,
Vu l'absence de réponse de l'intéressé,
Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'établissement d'élevage de faisans et perdrix n° FR 11-46 de catégorie a et b situé sur la commune de COURNANEL, appartenant à Monsieur Christophe HEINTZ est fermé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R213-36 du code rural.

ARTICLE 3 :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de COURNANEL sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée pendant au moins un mois.

Fait à Carcassonne, le 20 juillet 2016

Le chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires

Stéphane DEFOS

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-113
relatif à la fermeture d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier
dont la chasse est autorisée

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le titre 1^{er} du livre II Protection de la nature- du code rural, notamment ses articles 213.2 et R 213.27 à R 313.38,
Vu l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 11-46-2002 en date du 22 juillet 2002 portant autorisation d'ouverture de l'élevage de gibiers n° FR 11-46,
Vu l'arrêté n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'AUDE ;
Vu la décision n° 2016-40 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'AUDE en date du 25 mai 2016 ;
Vu le courrier adressé à Monsieur BATIGNE Bernard le 23 décembre 2015,
Vu le certificat de cessation d'activité du 3 février 2016 du déclarant,
Vu le courrier du 11 avril adressé à Monsieur BATIGNE Bernard,
Vu l'absence de réponse de l'intéressé,
Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'établissement d'élevage de lièvres, lapins, faisans et perdrix n° FR 11-165 de catégorie a et b situé sur la commune de CASTELNAUDARY, appartenant à Monsieur BATIGNE Bernard est fermé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R213-36 du code rural.

ARTICLE 3 :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de Cournanel sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée pendant au moins un mois.

Fait à Carcassonne, le 20 juillet 2016

Le chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires


Stéphane DEFOS



ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-114

portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2013268-0005 du 7 octobre 2013 relatif au brûlage à l'air libre des déchets verts

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets,

Vu le code de la santé publique et notamment le titre I^{er} du livre III relatif aux dispositions générales liées à la protection de la santé et de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le titre II du livre II de la 2^{ème} partie relatif aux services communaux,

Vu le code forestier et notamment le titre III du livre I^{er} relatif à la défense et à la lutte contre les incendies de forêt,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment le livre I^{er} du livre VI relatif aux dispositions générales en matière de production et marchés,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 1979 modifié, portant règlement sanitaire départemental et notamment le titre IV consacré à l'élimination des déchets et aux mesures de salubrité générale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013268-0005 relatif au brûlage à l'air libre des déchets verts pris en date du 7 octobre 2013,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013352-0003 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles : "EMPLOI DU FEU" pris en date du 2 janvier 2014,

Vu la circulaire ministérielle du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts,

Vu l'avis générique émis le par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude en date du 6 mars 2014,

Vu la demande de la Conseil Départemental en date du 23 mai 2016,

Considérant que les procédés alternatifs aux brûlages à l'air libre des déchets verts peuvent nécessiter des délais conséquents pour leur mise en oeuvre,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dérogation liée au traitement des résidus de coupe en terrains escarpés

Le Conseil Départemental, est autorisé, dans le cadre de l'élimination des déchets verts issus des entretiens des ouvrages qu'il a en gestion, à réaliser des opérations d'incinération à l'air libre de végétaux sur les lieux des travaux. Cette autorisation ne vaut que pour les résidus qui ne pourraient pas être broyés sur place du fait de configurations topographiques défavorables, rendant impossible toute utilisation des matériels dont disposent les services départementaux.

ARTICLE 2 :

Dispense de déclaration

Pour les incinérations se trouvant à moins de 200m d'espaces naturels combustibles, l'autorisation énoncée à l'article 1 s'accompagne d'une dispense de mise en œuvre du régime déclaratif prévue par l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2013352-0003.

ARTICLE 3 :

Dérogation liée aux stocks de bois des dépôts

Le Conseil Départemental, est autorisé, dans le cadre de l'élimination des déchets verts qui se sont accumulés dans ses dépôts de Montredon des Corbières, Pommarède et Ginestas, à réaliser des opérations d'incinération à l'air libre du 1^{er} novembre 2016 au 15 mars 2017.

ARTICLE 4 :

Prescriptions

Le pétitionnaire autorisé à engager des brûlages de déchets verts au terme des articles 1 et 3 devra respecter les prescriptions suivantes :

- les brûlages seront pratiqués uniquement entre 11h et 15h30 durant les mois de décembre, janvier et février et entre 10h et 16h30, les autres mois de l'année ;
- les déchets verts devront être secs et en aucun cas mélangés à d'autres déchets (type bois souillés contenant des produits de traitement) ;
- en cas de prévision ou de constat d'épisode de pollution ou en cas de dépassement des seuils d'information, de recommandation et d'alerte le brûlage devra être reporté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2013352-0003 relatif à l'emploi du feu dans le département de l'Aude devront également être respectées.

ARTICLE 5 :

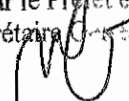
Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à partir de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Générale de la Préfecture, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Agence Inter-départementale de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

27 JUIL. 2016
Carcassonne, le
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-122
relatif à la fermeture d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier
dont la chasse est autorisée

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le titre 1^{er} du livre II Protection de la nature- du code rural, notamment ses articles 213.2 et R 213.27 à R 313.38,
Vu l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 11-46-2002 en date du 22 juillet 2002 portant autorisation d'ouverture de l'élevage de gibiers n° FR 11-46,
Vu l'arrêté n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'AUDE ;
Vu la décision n° 2016-40 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'AUDE en date du 25 mai 2016 ;
Vu les courriers en date du 19 novembre 2004, 23 décembre 2015 et 18 février 2016 restés sans réponse ;
Vu l'attestation du Maire de PUIVERT du 25 juillet 2016 ;
Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'établissement d'élevage de lapins et de lièvres n° FR 11-144 de catégorie a situé sur la commune de PUIVERT, appartenant à Monsieur VANESTE André est fermé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R213-36 du code rural.


ARTICLE 3 :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de DAVEJEAN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée pendant au moins un mois.

Fait à Carcassonne, le 26 juillet 2016



Le chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires
Stéphane DEFOS

LE PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-123
modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action
de l'association communale de chasse agréée
de VILLALIER**

Le Préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-053 du 29/06/2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2016-040 du 25/05/2016 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **VILLALIER**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **VILLALIER** du 6 octobre 1987 ;

VU l'arrêté du 15/03/2007 modifiant le territoire de chasse de l'ACCA de **VILLALIER**;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **VILLALIER** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 1Bis**- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **VILLALIER**. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 1Ter - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **VILLALIER** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

ARTICLE 2

Monsieur le maire de la commune de **VILLALIER** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 15 mars 2007 est annulé.

ARTICLE 4 :

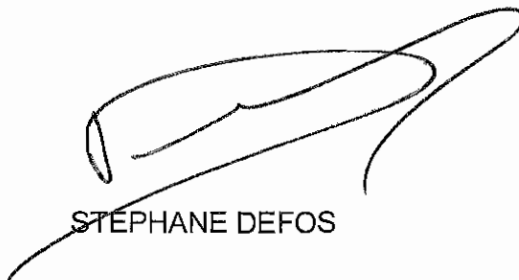
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 26 juillet 2016

Pour le Préfet, et par délégation
Le Chef du Service Urbanisme, Environnement
et Développement du Territoire



STEPHANE DEFOS

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 26/07/2016
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : VILLALIER**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																												
VILLALIER	<p>Tout le territoire de la commune de VILLALIER est soumis à l'action de l'A.C.C.A.:</p> <p style="text-align: right;">soit :... 767 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: 104 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 30 ha</p> <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Propriétaire :</th> <th style="text-align: left;">Section :</th> <th style="text-align: left;">Parcelles :</th> <th style="text-align: right;">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions :</u></td> </tr> <tr> <td>GFA DU CHÂTEAU DE MALVES</td> <td>BK BL BM BN</td> <td>1 - 2 1 à 4 3 - 4 6</td> <td style="text-align: right; vertical-align: bottom;">45.1019</td> </tr> <tr> <td>SEA DE FOURTOU</td> <td>AS AT AV AW</td> <td>28 1 - 4 - 8 - 18 3 à 14 1 - 2</td> <td style="text-align: right; vertical-align: bottom;">54.5536</td> </tr> <tr> <td>GFA DE LA MEE</td> <td>AW AX AY AZ BA BB BP</td> <td>3 - 4 1 à 7 1 à 10 1 à 6 8 à 11 - 17 1 4</td> <td style="text-align: right; vertical-align: bottom;">128.8577</td> </tr> <tr> <td colspan="4"><u>Apports :</u></td> </tr> <tr> <td>DURAND Francis</td> <td>AI AS</td> <td>1 - 3 - 5 32</td> <td style="text-align: right; vertical-align: bottom;">15.0394</td> </tr> </tbody> </table>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions :</u>				GFA DU CHÂTEAU DE MALVES	BK BL BM BN	1 - 2 1 à 4 3 - 4 6	45.1019	SEA DE FOURTOU	AS AT AV AW	28 1 - 4 - 8 - 18 3 à 14 1 - 2	54.5536	GFA DE LA MEE	AW AX AY AZ BA BB BP	3 - 4 1 à 7 1 à 10 1 à 6 8 à 11 - 17 1 4	128.8577	<u>Apports :</u>				DURAND Francis	AI AS	1 - 3 - 5 32	15.0394
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																										
<u>Oppositions :</u>																													
GFA DU CHÂTEAU DE MALVES	BK BL BM BN	1 - 2 1 à 4 3 - 4 6	45.1019																										
SEA DE FOURTOU	AS AT AV AW	28 1 - 4 - 8 - 18 3 à 14 1 - 2	54.5536																										
GFA DE LA MEE	AW AX AY AZ BA BB BP	3 - 4 1 à 7 1 à 10 1 à 6 8 à 11 - 17 1 4	128.8577																										
<u>Apports :</u>																													
DURAND Francis	AI AS	1 - 3 - 5 32	15.0394																										

	<p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de VILLALIER est approximativement de :</p>
--	---

419ha 52a 62ca

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 26/07/2016
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE
VILLALIER**

Circulaire F/3/C 4
560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
VILLALIER	BL	5 à 10	Entre l'opposition Château de MALVES et la commune de BAGNOLES
	BP	3	Entre l'opposition GFA DE LA MEE et la commune de MALVES



Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-124
relatif à la fermeture d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier
dont la chasse est autorisée

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le titre 1^{er} du livre II Protection de la nature- du code rural, notamment ses articles 213.2 et R 213.27 à R 313.38,
Vu l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 11-46-2002 en date du 22 juillet 2002 portant autorisation d'ouverture de l'élevage de gibiers n° FR 11-46,
Vu l'arrêté n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'AUDE ;
Vu la décision n° 2016-40 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'AUDE en date du 25 mai 2016 ;
Vu le courrier du 12 avril 2016 formulé par la SARL GIBIER GAUTHIER ;
Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'établissement d'élevage de perdrix, faisans et caille n° FR 11-176 de catégorie a situé sur la commune de MAS SAINTE PUELLE, appartenant à Monsieur FOURNIL Raymond est fermé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R213-36 du code rural.

ARTICLE 3 :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de MAS SAINTE PUELLES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée pendant au moins un mois.

Fait à Carcassonne, le 26 juillet 2016

Le chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires

Stéphane DEFOS



LE PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-125
modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action
de l'association communale de chasse agréée
de ROQUEFORT DE SAULT**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-053 du 29/06/2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2016-040 du 25/05/2016 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **ROQUEFORT DE SAULT**;

VU l'arrêté du 28/11/2014 modifiant le territoire de chasse de l'ACCA de **ROQUEFORT DE SAULT**;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **ROQUEFORT DE SAULT**. Ils sont compris dans son territoire, sauf ceux que l'association ne demanderait pas lors de son assemblée générale constitutive.

ARTICLE 2 :

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **ROQUEFORT DE SAULT** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

ARTICLE 3 :

Madame le maire de la commune de **ROQUEFORT DE SAULT** est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

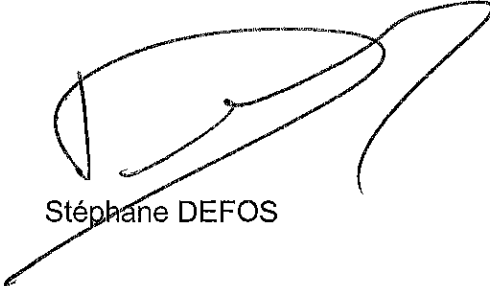
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 26 juillet 2016

Pour le Préfet, et par délégation
Le Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



Stéphane DEFOS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 26/07/2016
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : ROQUEFORT DE SAULT**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																																								
ROQUEFORT DE SAULT	<p>Tout le territoire de la commune de ROQUEFORT-DE-SAULT est soumis à l'action de l'A.C.C.A.:</p> <p style="text-align: right;">soit :... 2184 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: 96 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 6 ha</p> <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Propriétaire :</th> <th style="text-align: left;">Section :</th> <th style="text-align: left;">Parcelles :</th> <th style="text-align: right;">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions :</u></td> </tr> <tr> <td>GF REBOISEMENT DES MONTAGNES</td> <td>A</td> <td>2244 - 2248 - 2252 - 2281 - 2326 - 2545 - 2579 - 2590 - 2596 - 2600 - 2601 - 2606 - 2617 - 2622</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>WE</td> <td>46 - 51</td> <td style="text-align: right;">466.0226</td> </tr> <tr> <td>BOURGIER Arlette</td> <td>B</td> <td>538 à 540 - 542 - 543 - 585</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>WI</td> <td>1 - 2 - 4 - 116</td> <td style="text-align: right;">54.3327</td> </tr> <tr> <td>GF DE LA FT DES DESSUS DE GRAVAS</td> <td>B</td> <td>527 - 528 - 531 - 533 - 561 à 563 - 565 à 569 - 583 - 584 - 586 - 587</td> <td style="text-align: right;">96.5880</td> </tr> <tr> <td>ROMERA Henri</td> <td>A</td> <td>2443</td> <td style="text-align: right;">58.6721</td> </tr> <tr> <td>GF de CELAMO</td> <td>B</td> <td>573 à 575</td> <td style="text-align: right;">66.2265</td> </tr> <tr> <td>GF DE LA FORET DE GRAVAS</td> <td>C</td> <td>1890 - 1892 - 1893 - 1911 à 1913</td> <td style="text-align: right;">113.7755</td> </tr> </tbody> </table>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions :</u>				GF REBOISEMENT DES MONTAGNES	A	2244 - 2248 - 2252 - 2281 - 2326 - 2545 - 2579 - 2590 - 2596 - 2600 - 2601 - 2606 - 2617 - 2622			WE	46 - 51	466.0226	BOURGIER Arlette	B	538 à 540 - 542 - 543 - 585			WI	1 - 2 - 4 - 116	54.3327	GF DE LA FT DES DESSUS DE GRAVAS	B	527 - 528 - 531 - 533 - 561 à 563 - 565 à 569 - 583 - 584 - 586 - 587	96.5880	ROMERA Henri	A	2443	58.6721	GF de CELAMO	B	573 à 575	66.2265	GF DE LA FORET DE GRAVAS	C	1890 - 1892 - 1893 - 1911 à 1913	113.7755
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																																						
<u>Oppositions :</u>																																									
GF REBOISEMENT DES MONTAGNES	A	2244 - 2248 - 2252 - 2281 - 2326 - 2545 - 2579 - 2590 - 2596 - 2600 - 2601 - 2606 - 2617 - 2622																																							
	WE	46 - 51	466.0226																																						
BOURGIER Arlette	B	538 à 540 - 542 - 543 - 585																																							
	WI	1 - 2 - 4 - 116	54.3327																																						
GF DE LA FT DES DESSUS DE GRAVAS	B	527 - 528 - 531 - 533 - 561 à 563 - 565 à 569 - 583 - 584 - 586 - 587	96.5880																																						
ROMERA Henri	A	2443	58.6721																																						
GF de CELAMO	B	573 à 575	66.2265																																						
GF DE LA FORET DE GRAVAS	C	1890 - 1892 - 1893 - 1911 à 1913	113.7755																																						

Pas d'apports

En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de **ROQUEFORT-DE-SAULT** est approximativement de :

1226ha 38a 26ca

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 26/07/2016
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE
ROQUEFORT DE SAULT**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
ROQUEFORT DE SAULT	A	2243, 2251, 2280, 2574 à 2578, 2580 à 2589, 2591 à 2595, 2597 à 2599, 2602 à 2605, 2607 à 2616, 2618 à 2621.	Dans l'opposition du GF de Reboisement des Montagnes
	A	2563 à 2573	Dans l'opposition ROMERA Henri

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-126
modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de AXAT

Le Préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-053 du 29/06/2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2016-040 du 25/05/2016 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **AXAT**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **AXAT** du 7 décembre 1987 ;

VU l'arrêté du 10/07/1987 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **AXAT**;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **AXAT** deux articles et deux annexes :

« *ARTICLE 1Bis- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute-habitation-ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **AXAT**. Ils sont compris dans son territoire.*

*ARTICLE 1Ter - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **AXAT** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »*

ARTICLE 2

Monsieur le maire de la commune de **AXAT** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 10 juillet 1987 est annulé.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 27 juillet 2016

Pour le Préfet, et par délégation
Le Chef du Service Urbanisme, Environnement
et Développement du Territoire



STEPHANE DEFOS



**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 27/07/2016
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : AXAT**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																																
AXAT	<p>Tout le territoire de la commune de AXAT est soumis à l'action de l'A.C.C.A.: soit :... 1177 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: 112 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 25 ha</p> <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0"> <thead> <tr> <th>Propriétaire :</th> <th>Section :</th> <th>Parcelles :</th> <th>Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions :</u></td> </tr> <tr> <td rowspan="2">ONF</td> <td>A</td> <td>119 - 120</td> <td></td> </tr> <tr> <td>B</td> <td>248 - 249 - 433 - 534 à 538 - 540 - 545 à 550 - 552 à 554 - 558 à 564 - 567 à 572 - 574 - 575 - 584 - 585 - 587 - 588 - 590 à 594 - 596 - 597 - 599 - 603 à 605 - 631 - 654 - 656 - 667 - 668 - 673 à 678 - 721 - 731 - 733 à 739 - 753 - 756 - 758 - 760 - 763 - 769 - 773 - 779</td> <td>227.2556</td> </tr> <tr> <td rowspan="4">SNCF</td> <td>A</td> <td>364 - 376 - 541 - 542</td> <td></td> </tr> <tr> <td>AB</td> <td>23 - 36 - 72 - 73 - 77</td> <td></td> </tr> <tr> <td>AC</td> <td>1 - 13 - 297 - 299 - 301 - 317 - 318</td> <td></td> </tr> <tr> <td>AD</td> <td>4 - 8 - 31 - 483 - 485</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>B</td> <td>233 - 283 - 458 - 509 - 513 - 551 - 598 - 642 - 643 - 647 - 648</td> <td>13.5279</td> </tr> </tbody> </table> <p><u>Pas d'apports</u></p> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de AXAT est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;">799ha 21a 65ca</p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions :</u>				ONF	A	119 - 120		B	248 - 249 - 433 - 534 à 538 - 540 - 545 à 550 - 552 à 554 - 558 à 564 - 567 à 572 - 574 - 575 - 584 - 585 - 587 - 588 - 590 à 594 - 596 - 597 - 599 - 603 à 605 - 631 - 654 - 656 - 667 - 668 - 673 à 678 - 721 - 731 - 733 à 739 - 753 - 756 - 758 - 760 - 763 - 769 - 773 - 779	227.2556	SNCF	A	364 - 376 - 541 - 542		AB	23 - 36 - 72 - 73 - 77		AC	1 - 13 - 297 - 299 - 301 - 317 - 318		AD	4 - 8 - 31 - 483 - 485			B	233 - 283 - 458 - 509 - 513 - 551 - 598 - 642 - 643 - 647 - 648	13.5279
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																														
<u>Oppositions :</u>																																	
ONF	A	119 - 120																															
	B	248 - 249 - 433 - 534 à 538 - 540 - 545 à 550 - 552 à 554 - 558 à 564 - 567 à 572 - 574 - 575 - 584 - 585 - 587 - 588 - 590 à 594 - 596 - 597 - 599 - 603 à 605 - 631 - 654 - 656 - 667 - 668 - 673 à 678 - 721 - 731 - 733 à 739 - 753 - 756 - 758 - 760 - 763 - 769 - 773 - 779	227.2556																														
SNCF	A	364 - 376 - 541 - 542																															
	AB	23 - 36 - 72 - 73 - 77																															
	AC	1 - 13 - 297 - 299 - 301 - 317 - 318																															
	AD	4 - 8 - 31 - 483 - 485																															
	B	233 - 283 - 458 - 509 - 513 - 551 - 598 - 642 - 643 - 647 - 648	13.5279																														



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 27/07/2016
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE
AXAT**

Circulaire F/3/C 4
560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
AXAT		NEANT	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-127
de modification de la réserve de chasse de l'Association
Communale de Chasse Agréée de
AXAT**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-6 à L 422-23 et L 422-27 du Code de l'Environnement et notamment l'article L 422-23 concernant les réserves et garderies des ACCA ;

VU les articles R 422-58, R 422-65 à R 422-68 et R 422-82 à R 422-91 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-053 du 29/06/2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2016-040 du 25/05/2016 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU le plan de gestion du sanglier proposé par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude;

Sur proposition de l'Association Communale de Chasse Agréée de **AXAT**;

ARRETE

Article 1er - Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains d'une contenance de **97,8685 ha** situés sur le territoire de la commune de **AXAT** ainsi désignés :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
		Voir liste jointe

faisant partie du territoire de l'association de chasse agréée de **AXAT**.

Article 2 -. Toute chasse est strictement interdite en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Article 3 -. Afin d'assurer le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, le plan de gestion cynégétique du sanglier peut être exécuté si cela est nécessaire et compatible avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

Article 4 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de **AXAT**.

Article 5 - L'arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'**ACCA de AXAT** sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de **AXAT** par les soins du Maire.

Article 6 - L'arrêté du 14 mars 1991 est annulé.

Article 7 - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Article 8 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 27 juillet 2016

Pour le Préfet, et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke and a final upward stroke.

Stéphane DEFOS
Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**RESERVE DE L'A.C.C.A.
DE AXAT**

SECTION	N° DES PARCELLES
	<u>RESERVE</u> 97.8685 ha
C	217 - 218 - 223 à 226 - 229 - 230

SURFACE TOTALE : 97ha 86a 85ca

LE PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-128
modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action
de l'association communale de chasse agréée
de MAS DES COURS**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-053 du 29/06/2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2016-040 du 25/05/2016 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **MAS DES COURS**;

VU l'arrêté du 11/07/2013 modifiant le territoire de chasse de l'ACCA de **MAS DES COURS**;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **MAS DES COURS**. Ils sont compris dans son territoire, sauf ceux que l'association ne demanderait pas lors de son assemblée générale constitutive.

ARTICLE 2 :

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **MAS DES COURS** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

ARTICLE 3 :

Monsieur le maire de la commune de **MAS DES COURS** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 29 juillet 2016

Pour le Préfet, et par délégation
Le Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



Stéphane DEFOS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 29/07/2016
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : MAS DES COURS**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																																												
MAS DES COURS	<p>Tout le territoire de la commune de MAS-DES-COURS est soumis à l'action de l'A.C.C.A. : soit :... 720 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone des 150 m autour des villages : 19 ha - Zone d'habitation : 3 ha <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Propriétaire :</th> <th style="text-align: left;">Section :</th> <th style="text-align: left;">Parcelles :</th> <th style="text-align: right;">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions :</u></td> </tr> <tr> <td>MINISTERE DE LA DEFENSE</td> <td>A</td> <td>49 à 115 - 142 - 150 à 160 - 167 - 180 à 234 - 239 à 250 - 253 à 269 - 275 à 297</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>B</td> <td>194 à 196 - 199 - 203</td> <td style="text-align: right;">166.1311</td> </tr> <tr> <td>BENEDETTI Alain</td> <td>B</td> <td>11 - 12 - 14 à 19 - 84 - 215 - 217 - 218 - 220 - 222 - 223 - 225 - 228 - 230 à 232 - 234 à 252 - 254 à 275 - 277 à 284 - 286 à 288 - 291 - 292 - 332 à 338</td> <td style="text-align: right;">71.7761</td> </tr> <tr> <td>DUCASSE Marie</td> <td>A</td> <td>139 à 141 - 143 à 149 - 161 à 166 - 168 à 179 - 315 - 316</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>B</td> <td>1 - 3 à 7 - 9 - 21 à 59 - 65 à 67 - 70 - 77 - 79 à 83 - 85 - 86 - 113 - 204 - 207 à 213 - 327 - 339</td> <td style="text-align: right;">72.5795</td> </tr> <tr> <td>SCI DOMAINE DE L'ORTE</td> <td>C</td> <td>144 - 147 à 155 - 167 - 168 - 175 - 176</td> <td style="text-align: right;">16.3690</td> </tr> <tr> <td>BASTRIOS Régine</td> <td>B</td> <td>318 à 321</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>C</td> <td>141</td> <td style="text-align: right;">9.0767</td> </tr> <tr> <td>FAVIER Eric</td> <td>B</td> <td>293 à 295 - 306 à 317 - 322 - 323 - 329 à 331</td> <td style="text-align: right;">20.4592</td> </tr> </tbody> </table>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions :</u>				MINISTERE DE LA DEFENSE	A	49 à 115 - 142 - 150 à 160 - 167 - 180 à 234 - 239 à 250 - 253 à 269 - 275 à 297			B	194 à 196 - 199 - 203	166.1311	BENEDETTI Alain	B	11 - 12 - 14 à 19 - 84 - 215 - 217 - 218 - 220 - 222 - 223 - 225 - 228 - 230 à 232 - 234 à 252 - 254 à 275 - 277 à 284 - 286 à 288 - 291 - 292 - 332 à 338	71.7761	DUCASSE Marie	A	139 à 141 - 143 à 149 - 161 à 166 - 168 à 179 - 315 - 316			B	1 - 3 à 7 - 9 - 21 à 59 - 65 à 67 - 70 - 77 - 79 à 83 - 85 - 86 - 113 - 204 - 207 à 213 - 327 - 339	72.5795	SCI DOMAINE DE L'ORTE	C	144 - 147 à 155 - 167 - 168 - 175 - 176	16.3690	BASTRIOS Régine	B	318 à 321			C	141	9.0767	FAVIER Eric	B	293 à 295 - 306 à 317 - 322 - 323 - 329 à 331	20.4592
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																																										
<u>Oppositions :</u>																																													
MINISTERE DE LA DEFENSE	A	49 à 115 - 142 - 150 à 160 - 167 - 180 à 234 - 239 à 250 - 253 à 269 - 275 à 297																																											
	B	194 à 196 - 199 - 203	166.1311																																										
BENEDETTI Alain	B	11 - 12 - 14 à 19 - 84 - 215 - 217 - 218 - 220 - 222 - 223 - 225 - 228 - 230 à 232 - 234 à 252 - 254 à 275 - 277 à 284 - 286 à 288 - 291 - 292 - 332 à 338	71.7761																																										
DUCASSE Marie	A	139 à 141 - 143 à 149 - 161 à 166 - 168 à 179 - 315 - 316																																											
	B	1 - 3 à 7 - 9 - 21 à 59 - 65 à 67 - 70 - 77 - 79 à 83 - 85 - 86 - 113 - 204 - 207 à 213 - 327 - 339	72.5795																																										
SCI DOMAINE DE L'ORTE	C	144 - 147 à 155 - 167 - 168 - 175 - 176	16.3690																																										
BASTRIOS Régine	B	318 à 321																																											
	C	141	9.0767																																										
FAVIER Eric	B	293 à 295 - 306 à 317 - 322 - 323 - 329 à 331	20.4592																																										

LABRID Gisèle

- A 2 à 7 - 19 - 27 - 28 - 31 à 35 - 44 à 48 - 235 à 238 - 251 - 252 - 270 à 272 - 312 - 314
- B 72 à 76 - 78 - 87 à 94 - 96 - 98 à 101 - 103 - 105 à 109 - 115 à 123 - 125 - 127 - 128 - 130 - 132 à 134 - 137 à 143 - 145 à 147 - 151 à 158 - 160 - 161 - 163 à 169 - 171 - 173 - 174 - 176 - 181 à 193 - 197 - 200 - 201 - 205 - 206 - 296 - 298 à 305 - 324 - 325 - 328
- C 9 à 23 - 27 à 31 - 34 à 38 - 40 à 43 - 45 à 54 - 56 à 62 - 73 - 75 - 77 - 78 - 83 à 85 - 87 à 91 - 94 à 109 - 122 à 131 - 136 - 139 - 140 - 143 - 156 à 160 - 163 - 189 - 190 - 192 à 196 - 198 à 220 - 222 à 228
- D 14 - 19 - 21 à 41 - 44 à 46 - 48 à 61 - 63 à 72 - 74 à 79 - 81 à 83 - 86 - 87 - 89 à 100 - 102 à 108 - 113 à 123 - 126 à 138 - 141 - 142 - 146 - 147 - 149 - 151 222.5801

En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de **MAS-DES-COURS** est approximativement de :

119ha 02a 83ca



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 26/07/2016
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE
MAS DES COURS**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
MAS DES COURS		NEANT	

LE PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-131
modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action
de l'association communale de chasse agréée
de VILLAR SAINT ANSELME**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-053 du 29/06/2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2016-040 du 25/05/2016 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **VILLAR ST ANSELME**;

VU l'arrêté du 28/01/2009 modifiant le territoire de chasse de l'ACCA de **VILLAR ST ANSELME**;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **VILLAR ST ANSELME**. Ils sont compris dans son territoire, sauf ceux que l'association ne demanderait pas lors de son assemblée générale constitutive.

ARTICLE 2 :

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **VILLAR ST ANSELME** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

ARTICLE 3 :

Monsieur le maire de la commune de **VILLAR ST ANSELME** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 1er août 2016

Pour le Préfet, et par délégation
L'Adjointe au Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



Claire BUGNICOURT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 01/08/2016
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : VILLAR ST ANSELME**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

**Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)**

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																
VILLAR ST ANSELME	<p>Tout le territoire de la commune de VILLAR-SAINT-ANSELME est soumis à l'action de l'A.C.C.A.:</p> <p style="text-align: right;">soit ... 588 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone des 150 m autour des villages: 36 ha - Zone d'habitation : 6 ha <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0" style="width: 100%;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Propriétaire :</th> <th style="text-align: left;">Section :</th> <th style="text-align: left;">Parcelles :</th> <th style="text-align: right;">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions :</u></td> </tr> <tr> <td>ACCA de GARDIE</td> <td>B</td> <td>409 à 453 - 456 à 459 - 564 - 566 à 576 - 652</td> <td style="text-align: right;">30.6605</td> </tr> <tr> <td colspan="4"><u>Pas d'apports</u></td> </tr> </tbody> </table> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de VILLAR-SAINT-ANSELME est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;">515ha 33a 95ca</p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions :</u>				ACCA de GARDIE	B	409 à 453 - 456 à 459 - 564 - 566 à 576 - 652	30.6605	<u>Pas d'apports</u>			
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :														
<u>Oppositions :</u>																	
ACCA de GARDIE	B	409 à 453 - 456 à 459 - 564 - 566 à 576 - 652	30.6605														
<u>Pas d'apports</u>																	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 01/08/2016
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE
VILLAR ST ANSELME**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
VILLAR ST ANSELME		NEANT	

LE PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-132
modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action
de l'association communale de chasse agréée
de SAINT BENOIT**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-053 du 29/06/2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2016-040 du 25/05/2016 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **ST BENOIT**;

VU l'arrêté du 15/12/2010 modifiant l'arrêté d'agrément et fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **ST BENOIT**;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **ST BENOIT**. Ils sont compris dans son territoire, sauf ceux que l'association ne demanderait pas lors de son assemblée générale constitutive.

ARTICLE 2 :

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **ST BENOIT** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

ARTICLE 3 :

Monsieur le maire de la commune de **ST BENOIT** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 26 septembre 2016

Pour le Préfet, et par délégation
Le Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



Stéphane DEFOS

20160926

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 26/09/2016
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : SAINT BENOIT**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11 bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																																																
ST BENOIT	<p>Tout le territoire de la commune de SAINT-BENOIT est soumis à l'action de l'A.C.C.A. : soit :... 2138 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: 150 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 7 ha</p> <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0"> <thead> <tr> <th>Propriétaire :</th> <th>Section :</th> <th>Parcelles :</th> <th>Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions cynégétiques :</u></td> </tr> <tr> <td>VERHOEVEN R.</td> <td>C</td> <td>646 à 648 - 854 à 859 - 865 - 871 à 922 - 926 - 932 - 933 - 1017 - 1020 - 1023 - 1026 - 1041</td> <td>99.6309</td> </tr> <tr> <td>VAN DER LUUR</td> <td>C</td> <td>609 à 639 - 691 à 693</td> <td>53.2541</td> </tr> <tr> <td>BARBE Henri</td> <td>A</td> <td>486 à 501 - 766 à 791 - 793 à 796 - 829</td> <td>83.7478</td> </tr> <tr> <td>FERRIE Gilbert</td> <td>A</td> <td>329 - 415 - 433 à 485 - 502 à 520 - 522 - 523 - 797</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>C</td> <td>606 à 608</td> <td>92.0000</td> </tr> <tr> <td>SUAU Michel</td> <td>C</td> <td>502 à 522 - 524 à 526 - 583 à 604 - 699 - 732 - 733</td> <td>61.2868</td> </tr> <tr> <td>FERRIE Claude</td> <td></td> <td>Liste des parcelles communiquées</td> <td>non 36.2500</td> </tr> <tr> <td>DESVEAUX Christian</td> <td></td> <td>Liste des parcelles communiquées</td> <td>non 50.0000</td> </tr> <tr> <td>ALCAIDE Louis</td> <td></td> <td>Liste des parcelles communiquées</td> <td>non 65.0000</td> </tr> <tr> <td>G.F. de La Roumaude</td> <td></td> <td>Liste des parcelles communiquées</td> <td>non 107.2508</td> </tr> </tbody> </table>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions cynégétiques :</u>				VERHOEVEN R.	C	646 à 648 - 854 à 859 - 865 - 871 à 922 - 926 - 932 - 933 - 1017 - 1020 - 1023 - 1026 - 1041	99.6309	VAN DER LUUR	C	609 à 639 - 691 à 693	53.2541	BARBE Henri	A	486 à 501 - 766 à 791 - 793 à 796 - 829	83.7478	FERRIE Gilbert	A	329 - 415 - 433 à 485 - 502 à 520 - 522 - 523 - 797			C	606 à 608	92.0000	SUAU Michel	C	502 à 522 - 524 à 526 - 583 à 604 - 699 - 732 - 733	61.2868	FERRIE Claude		Liste des parcelles communiquées	non 36.2500	DESVEAUX Christian		Liste des parcelles communiquées	non 50.0000	ALCAIDE Louis		Liste des parcelles communiquées	non 65.0000	G.F. de La Roumaude		Liste des parcelles communiquées	non 107.2508
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																																														
<u>Oppositions cynégétiques :</u>																																																	
VERHOEVEN R.	C	646 à 648 - 854 à 859 - 865 - 871 à 922 - 926 - 932 - 933 - 1017 - 1020 - 1023 - 1026 - 1041	99.6309																																														
VAN DER LUUR	C	609 à 639 - 691 à 693	53.2541																																														
BARBE Henri	A	486 à 501 - 766 à 791 - 793 à 796 - 829	83.7478																																														
FERRIE Gilbert	A	329 - 415 - 433 à 485 - 502 à 520 - 522 - 523 - 797																																															
	C	606 à 608	92.0000																																														
SUAU Michel	C	502 à 522 - 524 à 526 - 583 à 604 - 699 - 732 - 733	61.2868																																														
FERRIE Claude		Liste des parcelles communiquées	non 36.2500																																														
DESVEAUX Christian		Liste des parcelles communiquées	non 50.0000																																														
ALCAIDE Louis		Liste des parcelles communiquées	non 65.0000																																														
G.F. de La Roumaude		Liste des parcelles communiquées	non 107.2508																																														

FOUET Francis	A	211 - 213 - 216 à 223 - 231 - 233 à 237 - 239 - 240 - 242 à 244	39.0400
---------------	---	--	---------

BROST Roger	C	459 à 477 - 479 à 487 - 498	39.2504
-------------	---	-----------------------------	---------

Oppositions de conscience :

GFA DES FOURNIOLS	A	1 à 7 - 9 - 81 à 83 - 90 - 91 - 93 - 95 - 96 - 100 - 101 - 108 - 111 - 123 à 125 - 128 à 131 - 165 à 170 - 186 à 189 - 253 à 255 - 259 à 269 - 285 à 287 - 316 - 594 - 597 - 600 - 601	
	B	8 - 390 - 396 à 403 - 405 à 408 - 410 - 419 à 421 - 424 - 427 - 486	61.4223

Pas d'apports

En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de **SAINT-BENOIT** est approximativement de :

1184ha 86a 69ca



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 26/09/2016
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE
DE CHASSE AGREEE DE
SAINT BENOIT**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
ST BENOIT		NEANT	



Préfecture de l'Aude

Arrêté n°DDTM-SUEDT-UFB-2016-138

mettant en demeure la société Corbières Développement Compétition représentée par Monsieur Laurent REY de procéder à l'évaluation des incidences Natura 2000 pour l'aménagement et l'exploitation d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés sur les parcelles sises sur la commune de Fontjoncouse

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4, R.414-19 à R.414-26, L.414-5, L.414-5-2, L.171-7 et suivants,

Vu l'article R.122-2 du code de l'environnement item 44,

Vu l'article R414-19 du code de l'environnement fixant la liste nationale des projets faisant l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 et notamment les items numéro 3 et 23,

Vu l'arrêté ministériel du 06/04/2006 portant désignation du site Natura 2000 Corbières Orientales N°FR9112008,

~~Vu l'arrêté DCT-BCI-2015-053 du 29/06/15 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.~~

Vu le Procès verbal de constatation établi par le Service Aménagement Territorial Est de la DDTM de l'Aude en date du 04/08/2016, faisant état de la présence sur les parcelles C 596, C579, C385, et C74 appartenant à la commune de Fontjoncouse et louée par la société Corbières Développement Compétition représentée par Monsieur Laurent REY, de l'aménagement et de l'exploitation d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés.

Considérant que l'unité foncière constituée des parcelles C 596, C579, C385, et C74 situées sur le territoire communal de Fontjoncouse et sur laquelle l'aménagement a été réalisé sont supérieures à 4 hectares,

Considérant que l'unité foncière constituée des parcelles C 596, C579, C385, et C74 situées sur le territoire communal de Fontjoncouse et sur laquelle l'aménagement a été réalisé se situent en totalité dans l'emprise du site Natura 2000 Corbières Orientales,

Considérant qu'en application des articles R-122-2 item 44 et R.414-19 item 3 du code de l'environnement, l'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés doit faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000,

Considérant qu'en application de l'article R.414-19 item 23 du code de l'environnement l'homologation des circuits accordée en application de l'article R.331-37 du code du sport doit faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000,

Sur proposition du Chef du Service Urbanisme, Environnement, Développement des Territoires (SUEDT) de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM),

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de l'article L.171-7 et suivants du code de l'environnement, la société Corbières Développement Compétition représentée par Monsieur Laurent REY est mise en demeure de procéder à l'évaluation des incidences Natura 2000 prévue en application de l'article R.414-19 item 3 et 23 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

L'évaluation des incidences Natura 2000 doit être réalisée dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

À défaut de se conformer à la présente mise en demeure dans le délai prévu à l'article précédent, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, la société Corbières Développement Compétition représentée par Monsieur Laurent REY s'expose aux sanctions prévues à l'article L.414-5-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera notifiée à la la société Corbières Développement Compétition représentée par Monsieur Laurent REY, par lettre recommandée avec avis de réception. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle lui a été notifiée.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Fontjoncouse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le 05 AOUT 2016

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer

Marc VETTER

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-139
relatif à la fermeture d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier
dont la chasse est autorisée

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le titre 1^{er} du livre II Protection de la nature- du code rural, notamment ses articles 213.2 et R 213.27 à R 313.38,

Vu l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 11-40.98 en date du 6 juillet 1998 portant autorisation d'ouverture de l'élevage de gibiers n° FR 11-163,

Vu l'arrêté n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'AUDE ;

Vu la décision n° 2016-40 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'AUDE en date du 25 mai 2016 ;

Vu le courrier adressé à Monsieur BELMAS Henri le 20 juillet 2016,

Vu le certificat de cessation d'activité du 30 juillet 2016 du déclarant,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'établissement d'élevage de lièvres, n° FR 11-163 de catégorie a situé sur la commune de MOLLEVILLE, appartenant à Monsieur BELMAS Henri est fermé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R213-36 du code rural.

ARTICLE 3 :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de MOLLEVILLE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée pendant au moins un mois.

Fait à Carcassonne, le 4 août 2016

L'Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
Adjoint au Chef d'Unité Forêt Biodiversité


Eric ALGER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM-SUEDT-UFB-2016-141

relatif à l'application du régime d'autorisation propre à Natura 2000 pour les travaux sur les parois rocheuses sur 1115 ml divisés en 2 secteurs, pour la sécurisation de la route départementale 10 dans les gorges de Galamus, sur la commune de Cubières-sur-Cinoble.

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-24;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013115-0009 du 29/04/2013 fixant la liste, prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement, des projets, interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000, soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de l'Aude;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2015-053 du 29/06/2015 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude et la décision n°2016-040 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude .

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 déposée le 03/06/2016, par Monsieur Emmanuel BOURREL, directeur des routes et des transports Département de l'Aude ;

Considérant que le projet est situé dans le site Natura 2000 FR9110111 « ZPS Basses Corbières» et qu'il est par conséquent soumis à évaluation des incidences Natura 2000;

Considérant qu'après examen de l'évaluation des incidences Natura 2000, il apparaît que les travaux de sécurisation du talus rocheux dans les gorges de Galamus prévus par le Département de l'Aude ne sont pas susceptibles d'affecter de manière significative le site Natura 2000 FR9110111 « ZPS Basses Corbières», compte tenu des mesures de réduction des incidences qui seront mises en œuvre.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les travaux sur les parois rocheuses des gorges de Galamus, sur la commune de Cubières-sur-Cinobles sont autorisés, sans préjudice des autres réglementations, indépendantes du régime d'autorisation propre à Natura 2000, qui lui sont éventuellement applicables par ailleurs.

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire doit mettre en œuvre lors des travaux les mesures de réduction des incidences suivantes :

- réalisation des travaux entre début octobre et fin novembre 2016, soit en dehors de la période de nidification des espèces d'oiseaux présentes sur la zone et ayant justifié la désignation du site Natura 2000 concerné,
- limitation des héliportages et les survols aux seules interventions nécessaires au chantier.

Afin de vérifier la prise en compte des enjeux ornithologiques de la zone, le bénéficiaire devra rédiger un compte-rendu de chantier au regard de cette problématique et le transmettre, au plus tard dans les 2 mois suivant la fin des travaux, à la DDTM/SUEDT/UFB.

ARTICLE 3 :

Tout incident ou accident intéressant les enjeux ornithologiques et intervenant lors de la réalisation des travaux doit être porté immédiatement à la connaissance de la DDTM/SUEDT/UFB.

ARTICLE 4 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 5 : le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 19 AOÛT 2016

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer


Marc VETTER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF n°DDTM-SUEDT-UFB-2016-142

modifiant l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-056 relatif à l'application du régime d'autorisation propre à Natura 2000 pour des travaux d'urgence sur des parois rocheuses sur 50 ml, pour la sécurisation du Camping du Cap du Roc, sur la commune de Port-la-Nouvelle.

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-24;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013115-0009 du 29/04/2013 fixant la liste, prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement, des projets, interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000, soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de l'Aude;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2015-053 du 29/06/2015 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude et la décision n°2016-040 du 25/05/2016 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude .

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 déposée par Monsieur le Maire de Sigean, le 08/04/2016;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-056 du 19/04/2016

Vu la demande de M. le Maire de Sigean demandant une prorogation de l'arrêté préfectoral sus-mentionné afin de permettre la réalisation des travaux d'urgence dès le mois de septembre et pour une durée prévisionnelle de 4 à 6 mois.

Considérant que le projet est situé dans le site Natura 2000 FR9112006 « ZPS Etang de La Palme» et qu'il est par conséquent soumis à évaluation des incidences Natura 2000;

Considérant qu'après examen de l'évaluation des incidences Natura 2000, il apparaît que les travaux de purge de la falaise sur 50 ml en surplomb des bâtiments du Camping du Cap du Roc, sur la commune de Port-la-Nouvelle ne sont pas susceptibles d'affecter de manière significative les sites Natura 2000 FR9112006 « ZPS Etang de La Palme» compte tenu de la mesure de réduction des incidences qui sera mise en œuvre ;

Considérant l'urgence à réaliser ces travaux prioritaires afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes du camping du Cap du Roc situé sur la commune de Port-La-Nouvelle ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 est modifié comme suit :

« Le bénéficiaire doit mettre en œuvre lors des travaux les mesures de réduction des incidences suivantes :

- réalisation des travaux en continu entre début septembre 2016 et fin février 2017. »

ARTICLE 3 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 19 AOUT 2016

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer

Marc VETTER



LE PREFET DE L'AUDE

**Arrêté N° DDTM-SUEDT-UFB-2016-163
autorisant un Test d'Aptitudes Naturelles
sur la voie du faisan
sur la commune de MONTLAUR**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'Environnement, notamment l'article L 420-3 ;
VU l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse modifié le 22 décembre 2006 ;
VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.
VU la décision n° 2016-040 du 25 mai 2016 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.
VU la demande en date du 26 juillet 2016 de **Monsieur VILLAC André, responsable du Club de l'Epagneul Breton domicilié 18 rue Hélène Boucher à Carcassonne 11000 ;**
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
VU l'avis de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude ;
SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - **Monsieur VILLAC André, responsable du Club de l'Epagneul Breton**, est autorisé à organiser un Test d'Aptitudes Naturelles pour les Epagneuls Bretons sur la voie du faisans non tirés sur le territoire de la commune de **MONTLAUR (terrains de l'ACCA) le samedi 27 août 2016**, hors terrains mis en réserve.

Toute action préalable avec les chiens est proscrite.

ARTICLE 2 - Le pétitionnaire sera responsable des dommages corporels et matériels qui pourraient survenir du fait des opérations ci-dessus mentionnées, il aura de ce fait toute latitude pour l'organisation des épreuves.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de chiens doivent être titulaires du permis de chasser; ils laisseront les chiens s'exercer sur la quête du gibier.

ARTICLE 4 - Les organisateurs devront respecter les prescriptions relatives à la prophylaxie de la rage et à l'organisation de concours, expositions et rassemblement de carnivores domestiques.

A cet effet, un vétérinaire sanitaire, désigné par l'organisateur, devra contrôler les chiens participant à la manifestation, ceci aux frais des organisateurs.

Les chiens en provenance de l'étranger ou d'un département français infecté par la rage devront être accompagnés d'un passeport attestant de la validité de leur vaccination antirabique.

- les organisateurs devront déclarer à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations –DDCSPP- Cité administrative Bâtiment 1, Place Gaston Jourdanne, 11807 Carcassonne Cedex - l'organisation de cette manifestation et désigner eux-mêmes un vétérinaire sanitaire chargé de la surveillance du rassemblement (la DDCSPP accuse réception de ces informations)

- les organisateurs devront communiquer également à la DDCSPP une liste des chiens participants dans les 8 jours précédant le rassemblement

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Chef Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude et l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 22 août 2016

L'Adjointe au Chef de Service:
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires

Claire BUGNICOURT

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-164
relatif à la fermeture d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier
dont la chasse est autorisée

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le titre 1^{er} du livre II Protection de la nature- du code rural, notamment ses articles 213.2 et R 213.27 à R 313.38,
Vu l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 11-40.98 en date du 6 juillet 1998 portant autorisation d'ouverture de l'élevage de gibiers n° FR 11-163,
Vu l'arrêté n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'AUDE ;
Vu la décision n° 2016-40 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'AUDE en date du 25 mai 2016 ;
Vu le courrier adressé à Monsieur CHUECOS Daniel le 29 novembre 2004 resté sans réponse,
Vu le courrier adressé à Monsieur CHUECOS Daniel le 23 décembre 2015 resté sans réponse,
Vu le courrier adressé à Monsieur CHUECOS Daniel le 21 juillet 2016 resté sans réponse,
Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'établissement d'élevage de lapins de garenne, n° FR 11-43.2000 de catégorie A situé sur la commune de NARBONNE, appartenant à Monsieur CHUECOS Daniel est fermé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R213-36 du code rural.

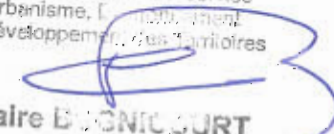
ARTICLE 3 :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de NARBONNE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée pendant au moins un mois.

Fait à Carcassonne, le 23 août 2016

L'Adjointe au Chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires

Claire BONICOURT



Préfecture de l'Aude

Arrêté n°DDTM-SUEDT-UFB-2016-172

mettant en demeure la société Corbières Développement Compétition représentée par Monsieur Laurent REY de procéder à l'évaluation des incidences Natura 2000 pour l'aménagement et l'exploitation d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés sur les parcelles sises sur la commune de Fontjoncouse

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4, R.414-19 à R.414-26, L.414-5, L.414-5-2, L.171-7 et suivants,

Vu l'article R.122-2 du code de l'environnement item 44,

Vu l'article R414-19 du code de l'environnement fixant la liste nationale des projets faisant l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 et notamment les items numéro 3 et 23,

Vu l'arrêté ministériel du 06/04/2006 portant désignation du site Natura 2000 Corbières Orientales N°FR9112008,

Vu l'arrêté DCT-BCI-2015-053 du 29/06/15 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Vu le Procès verbal de constatation établi par le Service Aménagement Territorial Est de la DDTM de l'Aude en date du 04/08/2016, faisant état de la présence sur les parcelles C 596, C579, C385, et C74 appartenant à la commune de Fontjoncouse et louée par la société Corbières Développement Compétition représentée par Monsieur Laurent REY, de l'aménagement et de l'exploitation d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés.

Vu l'arrêté de mise en demeure *DDTM-SUEDT-UFB-2016-138* du 05/08/16,

Considérant que l'unité foncière constituée des parcelles C 596, C579, C385, et C74 situées sur le territoire communal de Fontjoncouse et sur laquelle l'aménagement a été réalisé sont supérieures à 4 hectares,

Considérant que l'unité foncière constituée des parcelles C 596, C579, C385, et C74 situées sur le territoire communal de Fontjoncouse et sur laquelle l'aménagement a été réalisé se situent en totalité dans l'emprise du site Natura 2000 Corbières Orientales,

Considérant qu'en application des articles R-122-2 item 44 et R.414-19 item 3 du code de l'environnement, l'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés doit faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000,

Considérant qu'en application de l'article R.414-19 item 23 du code de l'environnement l'homologation des circuits accordée en application de l'article R.331-37 du code du sport doit faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000,

Sur proposition du Chef du Service Urbanisme, Environnement, Développement des Territoires (SUEDT) de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM),

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté *DDTM-SUEDT-UFB-2016-138* du 05/08/16 est annulé

ARTICLE 2 :

En application de l'article L.171-7 et suivants du code de l'environnement, la société Corbières Développement Compétition représentée par Monsieur Laurent REY est mise en demeure de procéder à l'évaluation des incidences Natura 2000 prévue en application de l'article R.414-19 item 3 et 23 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

L'évaluation des incidences Natura 2000 doit être réalisée dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

À défaut de se conformer à la présente mise en demeure dans le délai prévu à l'article précédent, et indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L.414-5-2 du code de l'environnement, la société Corbières Développement Compétition représentée par Monsieur Laurent REY s'expose au paiement d'une amende administrative d'un montant de 10 000 euros et d'une astreinte journalière de 100 euros prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera notifiée à la société Corbières Développement Compétition représentée par Monsieur Laurent REY, par lettre recommandée avec avis de réception. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle lui a été notifiée.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Fontjoncouse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Jean-François DESBOUIS

19 SEP. 2016

LE PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-173
modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action
de l'association communale de chasse agréée
de SAINT PAPOUL**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-053 du 29/06/2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2016-040 du 25/05/2016 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **ST PAPOUL**;

VU l'arrêté du 13/10/2015 modifiant le territoire de chasse de l'ACCA de **ST PAPOUL**;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closés au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **ST PAPOUL**. Ils sont compris dans son territoire, sauf ceux que l'association ne demanderait pas lors de son assemblée générale constitutive.

ARTICLE 2 :

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **ST PAPOUL** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

ARTICLE 3 :

Monsieur le maire de la commune de **ST PAPOUL** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

L'arrêté du 13 octobre 2015 est annulé.

ARTICLE 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 2 septembre 2016

Pour le Préfet, et par délégation
Le Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



Stéphane DEFOS

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 02/09/2016
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : SAINT PAPOUL**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																																																
ST PAPOUL	<p>Tout le territoire de la commune de SAINT-PAPOUL est soumis à l'action de l'A.C.C.A.:</p> <p style="text-align: right;">soit 2647 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone des 150 m autour des villages: 75 ha - Zone d'habitation : 12 ha <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0" style="width: 100%;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Propriétaire :</th> <th style="text-align: left;">Section :</th> <th style="text-align: left;">Parcelles :</th> <th style="text-align: right;">Superfici (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions :</u></td> </tr> <tr> <td>ACCA de LASBORDES</td> <td>D</td> <td>871 - 888 - 1269 - 1448 - 1458 à 1461 - 1463 - 1464 - 1483 - 1484 - 1485 - 1499</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>WH</td> <td>26 à 28 - 54 à 67 - 69 à 72 - 74 - 81 - 82</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>ZA</td> <td>17 à 23 - 36 à 62</td> <td style="text-align: right;">81.1748</td> </tr> <tr> <td>TERREAL Carrières Sud</td> <td>B</td> <td>134 - 135 - 153 à 158 - 162 à 164 - 166 à 186 - 223 à 227 - 229 à 243 - 245 à 256 - 611 à 623 - 752 à 766 - 768 à 773 - 778 à 814 - 928 - 1003 - 1014 à 1017 - 1030 - 1033 à 1040 - 1081 à 1086 - 1124 - 1136 - 1173</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>WA</td> <td>12 - 15 - 30</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>WD</td> <td>31 - 32 - 37 - 50 - 55</td> <td style="text-align: right;">211.9351</td> </tr> <tr> <td>ARNAUD René</td> <td>B</td> <td>981 à 984</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>WA</td> <td>1</td> <td style="text-align: right;">35.0740</td> </tr> <tr> <td>BRUNEL Monique</td> <td>B</td> <td>890 à 923</td> <td style="text-align: right;">55.3751</td> </tr> <tr> <td>CHAUDESAIGU- -ES Michel</td> <td>C</td> <td>405 à 416 - 418 à 422 - 424 - 618 à 629 - 759 - 924 - 926 à 928</td> <td style="text-align: right;">54.4783</td> </tr> </tbody> </table>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superfici (ha) :	<u>Oppositions :</u>				ACCA de LASBORDES	D	871 - 888 - 1269 - 1448 - 1458 à 1461 - 1463 - 1464 - 1483 - 1484 - 1485 - 1499			WH	26 à 28 - 54 à 67 - 69 à 72 - 74 - 81 - 82			ZA	17 à 23 - 36 à 62	81.1748	TERREAL Carrières Sud	B	134 - 135 - 153 à 158 - 162 à 164 - 166 à 186 - 223 à 227 - 229 à 243 - 245 à 256 - 611 à 623 - 752 à 766 - 768 à 773 - 778 à 814 - 928 - 1003 - 1014 à 1017 - 1030 - 1033 à 1040 - 1081 à 1086 - 1124 - 1136 - 1173			WA	12 - 15 - 30			WD	31 - 32 - 37 - 50 - 55	211.9351	ARNAUD René	B	981 à 984			WA	1	35.0740	BRUNEL Monique	B	890 à 923	55.3751	CHAUDESAIGU- -ES Michel	C	405 à 416 - 418 à 422 - 424 - 618 à 629 - 759 - 924 - 926 à 928	54.4783
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superfici (ha) :																																														
<u>Oppositions :</u>																																																	
ACCA de LASBORDES	D	871 - 888 - 1269 - 1448 - 1458 à 1461 - 1463 - 1464 - 1483 - 1484 - 1485 - 1499																																															
	WH	26 à 28 - 54 à 67 - 69 à 72 - 74 - 81 - 82																																															
	ZA	17 à 23 - 36 à 62	81.1748																																														
TERREAL Carrières Sud	B	134 - 135 - 153 à 158 - 162 à 164 - 166 à 186 - 223 à 227 - 229 à 243 - 245 à 256 - 611 à 623 - 752 à 766 - 768 à 773 - 778 à 814 - 928 - 1003 - 1014 à 1017 - 1030 - 1033 à 1040 - 1081 à 1086 - 1124 - 1136 - 1173																																															
	WA	12 - 15 - 30																																															
	WD	31 - 32 - 37 - 50 - 55	211.9351																																														
ARNAUD René	B	981 à 984																																															
	WA	1	35.0740																																														
BRUNEL Monique	B	890 à 923	55.3751																																														
CHAUDESAIGU- -ES Michel	C	405 à 416 - 418 à 422 - 424 - 618 à 629 - 759 - 924 - 926 à 928	54.4783																																														

CONSTANT Henri	B	815 à 835 - 841 - 865 à 889 - 924 - 925 - 991 à 994 - 1006 - 1145	225.6175
GUIRAUD Roger	WE	35 - 36 - 43 - 72	69.0653
	WH	29 - 40 - 42 - 45 à 47 - 52 - 53 - 75 - 77	
LOUPIAC Henri	WE	50 - 51	55.7402
	WH	41 - 43 - 44	
	WI	15 - 31 - 36	
NAZON Lucien	A	877 à 888 - 898 à 901 - 952 - 953 - 964 à 976 - 980 - 998 à 1000 - 1002 à 1007 - 1220 - 1224 - 1226	63.0710
	WK	57 - 59 - 63	
GIACOMEL Sylvie	C	423 - 677 - 679	75.1280
WIBERG Sven	C	477 à 485 - 495 - 496 - 603 à 607 - 721 - 722	34.9299
	WC	62	
CHAUBET Marc	A	123 à 141 - 143 à 156 - 1026 - 1126 - 1128 - 1130 - 1132 - 1135 - 1137 - 1139	48.4909
SCI du Château de FERRALS	C	608 - 609 - 611 - 612 - 614 à 617 - 630 à 661 - 808	175.2099
OURLIAC Gérard	A	695 à 719	29.2142
	WK	1	
OURLIAC Gérard	C	70 à 72 - 84 - 818 - 819	42.4543
	WE	14 - 15 - 65 à 67	

Locataire droit de chasse : DENYS Philippe

BAUX Suzanne	WC	69 - 138 à 142	27.1315
SAMUEL Sophie	B	749 à 751 - 774 à 776 - 1123	49.7460

Pas d'apports

En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de SAINT-PAPOUL est approximativement de :

1226ha 16a 39ca

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 02/09/2016
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE
SAINT PAPOUL**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
ST PAPOUL		NEANT	

LE PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-174
modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action
de l'association communale de chasse agréée
de LASBORDES**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-053 du 29/06/2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2016-040 du 25/05/2016 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **LASBORDES**;

VU l'arrêté du 31/01/2012 modifiant l'arrêté d'agrément et fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **LASBORDES**;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **LASBORDES**. Ils sont compris dans son territoire, sauf ceux que l'association ne demanderait pas lors de son assemblée générale constitutive.

ARTICLE 2 :

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **LASBORDES** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

ARTICLE 3 :

Monsieur le maire de la commune de **LASBORDES** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 2 septembre 2016

Pour le Préfet, et par délégation
Le Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



Stéphane DEFOS

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 02/09/2016
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : LASBORDES**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																																																					
LASBORDES	<p>Tout le territoire de la commune de LASBORDES est soumis à l'action de l'A.C.C.A. : soit ... 1497 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone des 150 m autour des villages: 220 ha - Zone d'habitation : 23 ha <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0" style="width: 100%;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Propriétaire :</th> <th style="text-align: left;">Section :</th> <th style="text-align: left;">Parcelles :</th> <th style="text-align: right;">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions cynégétiques :</u></td> </tr> <tr> <td rowspan="3">GFA du DOMAINE DE BELZ</td> <td>AI</td> <td>1 à 3</td> <td></td> </tr> <tr> <td>ZA</td> <td>141 à 143</td> <td></td> </tr> <tr> <td>ZP</td> <td>4</td> <td style="text-align: right;">53.6830</td> </tr> <tr> <td rowspan="3">BAYLE André</td> <td>C</td> <td>369 - 370</td> <td></td> </tr> <tr> <td>D</td> <td>350 - 351 - 354 à 362 - 367 - 368 - 370 à 375 - 377 à 381 - 649</td> <td></td> </tr> <tr> <td>ZI</td> <td>9</td> <td style="text-align: right;">59.2616</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">DAYAL Sabitrie</td> <td>C</td> <td>17 à 37 - 87 à 114 - 462 - 463 - 472 - 500</td> <td></td> </tr> <tr> <td>ZH</td> <td>17 - 18</td> <td style="text-align: right;">116.8678</td> </tr> <tr> <td>PEPIN Alain</td> <td>C</td> <td>305 à 313 - 319 - 331 à 336 - 340 à 342 - 344 à 350 - 465 - 522 - 524 - 526 - 529 - 531 - 533</td> <td style="text-align: right;">35.3346</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">PEPIN Rémy</td> <td>C</td> <td>115 à 121 - 292 - 295 - 296 - 298 à 300 - 314 à 317 - 320 à 325 - 458 - 501 - 505 - 508 - 509 - 512 - 514 - 516 - 518 à 521 - 525 - 527 - 530</td> <td></td> </tr> <tr> <td>ZK</td> <td>23</td> <td style="text-align: right;">36.3275</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">BAREIL Marc</td> <td>ZH</td> <td>76</td> <td></td> </tr> <tr> <td>ZK</td> <td>29</td> <td style="text-align: right;">43.1026</td> </tr> </tbody> </table>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions cynégétiques :</u>				GFA du DOMAINE DE BELZ	AI	1 à 3		ZA	141 à 143		ZP	4	53.6830	BAYLE André	C	369 - 370		D	350 - 351 - 354 à 362 - 367 - 368 - 370 à 375 - 377 à 381 - 649		ZI	9	59.2616	DAYAL Sabitrie	C	17 à 37 - 87 à 114 - 462 - 463 - 472 - 500		ZH	17 - 18	116.8678	PEPIN Alain	C	305 à 313 - 319 - 331 à 336 - 340 à 342 - 344 à 350 - 465 - 522 - 524 - 526 - 529 - 531 - 533	35.3346	PEPIN Rémy	C	115 à 121 - 292 - 295 - 296 - 298 à 300 - 314 à 317 - 320 à 325 - 458 - 501 - 505 - 508 - 509 - 512 - 514 - 516 - 518 à 521 - 525 - 527 - 530		ZK	23	36.3275	BAREIL Marc	ZH	76		ZK	29	43.1026
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																																																			
<u>Oppositions cynégétiques :</u>																																																						
GFA du DOMAINE DE BELZ	AI	1 à 3																																																				
	ZA	141 à 143																																																				
	ZP	4	53.6830																																																			
BAYLE André	C	369 - 370																																																				
	D	350 - 351 - 354 à 362 - 367 - 368 - 370 à 375 - 377 à 381 - 649																																																				
	ZI	9	59.2616																																																			
DAYAL Sabitrie	C	17 à 37 - 87 à 114 - 462 - 463 - 472 - 500																																																				
	ZH	17 - 18	116.8678																																																			
PEPIN Alain	C	305 à 313 - 319 - 331 à 336 - 340 à 342 - 344 à 350 - 465 - 522 - 524 - 526 - 529 - 531 - 533	35.3346																																																			
PEPIN Rémy	C	115 à 121 - 292 - 295 - 296 - 298 à 300 - 314 à 317 - 320 à 325 - 458 - 501 - 505 - 508 - 509 - 512 - 514 - 516 - 518 à 521 - 525 - 527 - 530																																																				
	ZK	23	36.3275																																																			
BAREIL Marc	ZH	76																																																				
	ZK	29	43.1026																																																			

MAYNIEL Gérard	C	351 à 354 - 358 à 361 - 365 à 368 - 371 à 379 - 381 à 387 - 396 à 405 - 466 - 535	73.8640
ACCA de VILLESPIY	ZH	8 - 9 - 55 à 57 - 59 à 62 - 64	35.2707
	ZK	26 - 28 - 31 à 36	
SEVERAC Jean	C	122 à 127 - 134 à 149	38.8157
	ZE	29 - 37 - 38 - 42 - 44	
SEVERAC Gérard	D	382 à 386 - 615	50.3469
	ZI	10 - 12	
GOTTI Franck	D	326 à 330 - 333 à 335 - 341 à 349 - 632 - 633	48.6983
	ZL	59 - 61 - 113	
	ZM	5 - 7 - 8	
<u>Opposition de conscience :</u>			
JANKIPERSADSING Rayshree	ZH	66	6.7800
<u>Apports (sur la commune de ST PAPOUL) :</u>			
ACCA de LASBORDES	D	871 - 888 - 1269 - 1448 - 1458 à 1461 - 1463 - 1464 - 1483 à 1485 - 1499	81.1748
	WH	26 à 28 - 54 à 67 - 69 à 72 - 74 - 81 - 82	
	ZA	17 à 23 - 36 à 62	

En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de **LASBORDES** est approximativement de :

736ha 82a 20ca



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 02/09/2016
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE
LASBORDES**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
LASBORDES		NEANT	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-180
de création de la réserve de chasse de l'Association
Communale de Chasse Agréée de
FOURTOU**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-6 à L 422-23 et L 422-27 du Code de l'Environnement et notamment l'article L 422-23 concernant les réserves et garderies des ACCA ;

VU les articles R 422-58, R 422-65 à R 422-68 et R 422-82 à R 422-91 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-053 du 29/06/2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2016-040 du 25/05/2016 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU le plan de gestion du sanglier de la Fédération Départementale de Chasse de l'Aude ;

Sur proposition de l'Association Communale de Chasse Agréée de **FOURTOU**;

ARRETE

Article 1er - Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains d'une contenance de **18,4323 ha** situés sur le territoire de la commune de **FOURTOU** ainsi désignés :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
		Voir liste jointe

faisant partie du territoire de l'association de chasse agréée de **FOURTOU**.

Article 2 -. Toute chasse est strictement interdite en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Article 3 -. Afin d'assurer le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, le plan de gestion cynégétique du sanglier peut être exécuté si cela est nécessaire et compatible avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

Article 4 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de **FOURTOU**.

Article 5 - L'arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'**ACCA de FOURTOU** sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de **FOURTOU** par les soins du Maire.

Article 6 -

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 2 septembre 2016

Pour le Préfet, et par délégation



Stéphane DEFOS
Le chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire

**RESERVE DE L'A.C.C.A.
DE FOURTOU**

SECTION	N° DES PARCELLES
	<u>RESERVE</u> 18.4323 ha
A	280 à 282 - 338 à 342 - 347 - 348 - 353 à 358 - 583 - 623

SURFACE TOTALE : 18,4323 ha.

LE PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-181
modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action
de l'association communale de chasse agréée
de GINOLES

Le Préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-053 du 29/06/2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2016-040 du 25/05/2016 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **GINOLES**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **GINOLES** du 29 juillet 1987 ;

VU l'arrêté du 10/06/1987 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **GINOLES**;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **GINOLES** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 1Bis**- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **GINOLES**. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 1Ter - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **GINOLES** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

ARTICLE 2

Monsieur le maire de la commune de **GINOLES** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 10 juin 1987 est annulé.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 2 septembre 2016

Pour le Préfet, et par délégation
Le Chef du Service Urbanisme, Environnement
et Développement du Territoire



STÉPHANE DEFOS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 02/09/2016
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : GINOLES**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3				
GINOLES	<p>Tout le territoire de la commune de GINOLES est soumis à l'action de l'A.C.C.A.:</p> <p style="text-align: right;">soit :... 616 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone des 150 m autour des villages: 90 ha - Zone d'habitation : 15 ha <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 25%;">Propriétaire :</td> <td style="width: 25%;">Section :</td> <td style="width: 25%;">Parcelles :</td> <td style="width: 25%; text-align: right;">Superficie (ha) :</td> </tr> </table> <p><u>Pas d'oppositions</u></p> <p><u>Pas d'apports</u></p> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de GINOLES est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;">511 ha</p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :		



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 02/09/2016
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE
GINOLES**

Circulaire F/3/C 4
560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
GINOLES		NEANT	

LE PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-188
modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action
de l'association communale de chasse agréée
de PUGINIER

Le Préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-053 du 29/06/2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2016-040 du 25/05/2016 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **PUGINIER**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **PUGINIER** du 18 juillet 1987 ;

VU l'arrêté du 03/03/1987 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **PUGINIER**;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **PUGINIER** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 1Bis**- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **PUGINIER**. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 1Ter - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **PUGINIER** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

ARTICLE 2

Madame le maire de la commune de **PUGINIER** est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 3 mars 1987 est annulé.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 13 septembre 2016

Pour le Préfet, et par délégation
Le Chef du Service Urbanisme, Environnement
et Développement du Territoire



STEPHANE DEFOS

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 13/09/2016
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : PUGINIER**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																																
PUGINIER	<p>Tout le territoire de la commune de PUGINIER est soumis à l'action de l'A.C.C.A. : soit ... 679 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: 150 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 24 ha</p> <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0"> <thead> <tr> <th>Propriétaire :</th> <th>Section :</th> <th>Parcelles :</th> <th>Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions :</u></td> </tr> <tr> <td>ETAT</td> <td>AB</td> <td>1 à 13 - 34 - 46 à 54 - 56 - 57</td> <td>67.1996</td> </tr> <tr> <td>GFA DU CASTELET</td> <td>AB</td> <td>14 à 20</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>ZB</td> <td>59</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>ZC</td> <td>2 - 3 - 5 - 9 - 17 - 20 - 58 - 60 - 81 - 83</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>ZD</td> <td>2 - 4 - 27 - 29 - 48 - 51 à 54 - 56 - 57</td> <td>143.8714</td> </tr> <tr> <td>CUXAC Julien</td> <td>ZE</td> <td>14 - 27 - 31 à 34 - 36 - 37 - 39 - 41 - 42 - 49 - 51 - 53 - 58</td> <td>40.4882</td> </tr> </tbody> </table> <p><u>Pas d'apports</u></p> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de PUGINIER est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;">293ha 92a 90ca</p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions :</u>				ETAT	AB	1 à 13 - 34 - 46 à 54 - 56 - 57	67.1996	GFA DU CASTELET	AB	14 à 20			ZB	59			ZC	2 - 3 - 5 - 9 - 17 - 20 - 58 - 60 - 81 - 83			ZD	2 - 4 - 27 - 29 - 48 - 51 à 54 - 56 - 57	143.8714	CUXAC Julien	ZE	14 - 27 - 31 à 34 - 36 - 37 - 39 - 41 - 42 - 49 - 51 - 53 - 58	40.4882
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																														
<u>Oppositions :</u>																																	
ETAT	AB	1 à 13 - 34 - 46 à 54 - 56 - 57	67.1996																														
GFA DU CASTELET	AB	14 à 20																															
	ZB	59																															
	ZC	2 - 3 - 5 - 9 - 17 - 20 - 58 - 60 - 81 - 83																															
	ZD	2 - 4 - 27 - 29 - 48 - 51 à 54 - 56 - 57	143.8714																														
CUXAC Julien	ZE	14 - 27 - 31 à 34 - 36 - 37 - 39 - 41 - 42 - 49 - 51 - 53 - 58	40.4882																														



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 13/09/2016
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE
PUGINIER**

Circulaire F/3/C 4
560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
PUGINIER		NEANT	

LE PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-199
modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action
de l'association communale de chasse agréée
de BROUSSES ET VILLARET

Le Préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-053 du 29/06/2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2016-059 du 13/09/2016 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **BROUSSES ET VILLARET**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **BROUSSES ET VILLARET** du 10 septembre 1987 ;

VU l'arrêté du 07/07/1999 modifiant le territoire de chasse de l'ACCA de **BROUSSES ET VILLARET**;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **BROUSSES ET VILLARET** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 1Bis**- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **BROUSSES ET VILLARET**. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 1Ter - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **BROUSSES ET VILLARET** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

ARTICLE 2

Madame le maire de la commune de **BROUSSES ET VILLARET** est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 7 juillet 1999 est annulé.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 15 septembre 2016

Pour le Préfet, et par délégation
Le Chef du Service Urbanisme, Environnement
et Développement du Territoire



STEPHANE DEFOS

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 15/09/2016
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : BROUSSES ET VILLARET**

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																								
BROUSSES ET VILLARET	<p>Tout le territoire de la commune de BROUSSES-et-VILLARET est soumis à l'action de l'A.C.C.A. : soit :... 1119 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone des 150 m autour des villages: 280 ha - Zone d'habitation : 29 ha <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0" style="width: 100%;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Propriétaire :</th> <th style="text-align: left;">Section :</th> <th style="text-align: left;">Parcelles :</th> <th style="text-align: right;">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions :</u></td> </tr> <tr> <td>GFA des ESCOUSSOLS</td> <td>A</td> <td>253 à 260</td> <td style="text-align: right;">9.4880</td> </tr> <tr> <td>Association TEYSSEYRE, ALBERT, JALBAUD, RAYNAUD.</td> <td>B</td> <td>425 - 427 - 428 - 438 à 444 - 448 - 451 à 455 - 521 - 524 à 530 - 532 à 536 - 544 à 546 - 548 - 549 - 552 - 553 - 556 - 558 à 561 - 566 - 570 à 581 - 584 à 587 - 593 - 594 - 600 - 605 à 607 - 613 - 614 - 616 à 629 - 633 à 636 - 643 - 647 - 648 - 651 à 653 - 658 à 664 - 666 - 763 - 766 - 768 - 771 - 773 - 1027 - 1074 - 1076 - 1078 - 1084 - 1086 - 1090 - 1092 - 1094 - 1096</td> <td style="text-align: right;">135.2794</td> </tr> <tr> <td>JALBAUD Guy</td> <td>A</td> <td>261 à 267 - 271 à 276 - 585 - 876 - 978</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>B</td> <td>317 à 322 - 324 à 326 - 340</td> <td style="text-align: right;">60.3839</td> </tr> </tbody> </table> <p><u>Pas d'apports</u></p> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de BROUSSES-et-VILLARET est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;">604ha 84a 87ca</p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions :</u>				GFA des ESCOUSSOLS	A	253 à 260	9.4880	Association TEYSSEYRE, ALBERT, JALBAUD, RAYNAUD.	B	425 - 427 - 428 - 438 à 444 - 448 - 451 à 455 - 521 - 524 à 530 - 532 à 536 - 544 à 546 - 548 - 549 - 552 - 553 - 556 - 558 à 561 - 566 - 570 à 581 - 584 à 587 - 593 - 594 - 600 - 605 à 607 - 613 - 614 - 616 à 629 - 633 à 636 - 643 - 647 - 648 - 651 à 653 - 658 à 664 - 666 - 763 - 766 - 768 - 771 - 773 - 1027 - 1074 - 1076 - 1078 - 1084 - 1086 - 1090 - 1092 - 1094 - 1096	135.2794	JALBAUD Guy	A	261 à 267 - 271 à 276 - 585 - 876 - 978			B	317 à 322 - 324 à 326 - 340	60.3839
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																						
<u>Oppositions :</u>																									
GFA des ESCOUSSOLS	A	253 à 260	9.4880																						
Association TEYSSEYRE, ALBERT, JALBAUD, RAYNAUD.	B	425 - 427 - 428 - 438 à 444 - 448 - 451 à 455 - 521 - 524 à 530 - 532 à 536 - 544 à 546 - 548 - 549 - 552 - 553 - 556 - 558 à 561 - 566 - 570 à 581 - 584 à 587 - 593 - 594 - 600 - 605 à 607 - 613 - 614 - 616 à 629 - 633 à 636 - 643 - 647 - 648 - 651 à 653 - 658 à 664 - 666 - 763 - 766 - 768 - 771 - 773 - 1027 - 1074 - 1076 - 1078 - 1084 - 1086 - 1090 - 1092 - 1094 - 1096	135.2794																						
JALBAUD Guy	A	261 à 267 - 271 à 276 - 585 - 876 - 978																							
	B	317 à 322 - 324 à 326 - 340	60.3839																						

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 15/09/2016
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE
BROUSSES ET VILLARET**

Circulaire F/3/C 4
560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
BROUSSES ET VILLARET		NEANT	



Préfet de l'Aude

DECISION n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-200

**PORTANT AGRÉMENT DU BARÈME D'INDEMNISATION
DES DÉGÂTS DE SANGLIER ET DE GRAND GIBIER
SOU MIS A PLAN DE CHASSE**

N°1 – Année 2016

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La CDCFS du 22 septembre a validé le barème suivant.

Avant propos :

Les **cultures sous contrat** seront indemnisées au prix du contrat. Les prix des **cultures biologiques** seront majorés de 30% sur présentation d'une licence Ecocert portant sur les surfaces et les parcelles concernées.

PRAIRIES ET RESSEMIS

Remise en état des prairies :

Nature	Prix (€/ha) <i>sauf mention contraire</i>
Manuelle	18,60 €/heure
Herse (2 passages croisés)	68,70
Disque (1 passage)	55,00
Herse à prairie, herse canadienne à prairie, gyrobroyeur	52,60
Herse rotative ou alternative + semoir	96,50
Rouleau	28,60
Charrue	101,10
Rotavator	70,90
Semoir	52,60
Traitement	38,70
Semence	162,90

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

Les semences biologiques seront indemnisées au prix réel sur présentation des factures.

Ressemis des principales cultures :

Nature	Prix (€/ha)
Herse rotative ou alternative + semoir	96,50
Semoir	52,60
Semoir à semis direct	60,10
Semence certifiée de céréales	117,40
Semence certifiée de maïs	200,80
Semence certifiée de pois	213,60
Semence certifiée de colza	110,30

Les semences biologiques seront indemnisées au prix réel sur présentation des factures.

Perte de récolte des prairies :

Nature	Prix (€/Q)
Foin	11,20

En zones défavorisées (définies par arrêté ministériel), les tarifs sont majorés de 20 % sur justificatif d'achat de foin correspondant à la quantité perdue.

Cas particulier des estives et des parcours :

Tarif unique à l'hectare qui comprend à la fois l'équivalent de la perte de récolte et de la remise en état : **140 € / ha**

CULTURES FRUITIERES ET LEGUMIERES

Nature	Prix
Sarrasin (€/Q)	45,00
Pois chiche (€/Q)	32,00
Lentilles (€/Q)	66,00
Plants de vigne (€/plant) <i>hors frais de replantation</i>	1,45
Pomme golden (€/kg) <i>frais de récolte et de conditionnement déduits</i>	0,63

CEREALES - OLEAGINEUX - PROTEAGINEUX

Nature	Prix (€/Q)
Blé dur	20,70
Blé tendre	14,20
Blé tendre variété ancienne	45,00
Orge de mouture	11,50
Orge brassicole de printemps	17,00
Orge brassicole d'hiver	14,80
Avoine noire	15,70
Seigle	14,40
Triticale	11,60
Colza	33,90
Pois	24,70
Féveroles	19,70

Conformément à l'article R.426-8 du code de l'environnement, le barème d'indemnisation est majorée de 20 % lorsque l'exploitant justifie avoir dû racheter une denrée auto-consommée qui a été détruite.

FRAIS DE RECOLTE NON ENGAGES


Ces frais sont déduits de la proposition d'indemnisation pour des parcelles détruites à 100 % et sont fixés à **70,00 € / ha** pour les céréales, oléagineux et protéagineux.

DATES LIMITES D'ENLEVEMENT DES RECOLTES

colza	Ensemble du département	30 Juillet
céréales à paille	Cantons d'Axat, Belcaire, Mas-Cabardès, Mouthoumet	30 Août
céréales à paille	Cantons de Couiza, Quillan	15 Août
céréales à paille	Reste du département	30 Juillet
cultures porte-graines	Ensemble du département	15 Octobre
sarrasin	Ensemble du département	30 Septembre
pommes de terre	Cantons Axat, Belcaire, Couiza, Mas-Cabardès, Mouthoumet, Quillan	30 Octobre
	Reste du département	15 Septembre
tabac	Ensemble du département	15 Octobre
vigne	Ensemble du département	1 ^{er} Novembre
plantes fourragères	Ensemble du département	1 ^{er} Novembre
tournesol	Ensemble du département	30 Octobre
maïs ensilage	Ensemble du département	15 Octobre
maïs grain	Ensemble du département	15 Décembre
sorgho	Ensemble du département	15 Décembre
autres	Ensemble du département	1 ^{er} Octobre

Approuvé à Carcassonne le 23 septembre 2016

Le chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires



Stéphane DEFOS



PRÉFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-201
portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses
pour des comptages nocturnes à des fins de suivi de l'espèce et repeuplement**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment l'article R 428-9;
VU l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;
VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;
VU la décision n° 2015-038 du 14 septembre 2015 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude
VU le dossier de demande transmise par Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude en date du 19 septembre 2016 ;
CONSIDERANT que cette demande vise à améliorer la connaissance de la faune sauvage ;
SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les personnes désignées ci-dessous sont autorisées à utiliser des sources lumineuses dans le but de réaliser des comptages nocturnes de lièvres sur le territoire de la commune de PUIVERT conformément aux circuits définis en annexe ci-jointe, les 6, 7 et 11 octobre 2016 et sur la plage horaire allant de 19h30 à 1 heure du matin.
Personnes autorisées à participer au comptage :

- Mr ILHAT Alain
- Mr BORIE Christophe
- Mr BORIE Alban
- Mr BORIE Théo
- Mr IGUINEZ Robert
- Mr IGUINEZ Clément
- Mr SALLES Florent

ARTICLE 2 :

Ces opérations seront réalisées à l'aide de véhicules identifiés ci-dessous, qui seront équipés d'un phare au maximum. Ils devront être clairement identifiables par un panneau « recensement de la faune » :

- Véhicules : MERCEDES VITO - DY 539 CS
- NISSAN NAVARRA - AD-970-XW
- DANGEL – DA 054 RM

ARTICLE 3 :

Ces opérations se dérouleront sous la responsabilité technique de Monsieur Alain ILHAT, conformément au dossier de demande sus mentionné.

ARTICLE 4 :

Le responsable technique de ces opérations devra prévenir 48 heures à l'avance les brigades de gendarmerie, les maires des communes concernées, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en leur précisant la période, la durée de l'opération, ainsi que les itinéraires prévus, l'espèce comptée et le nombre de personnes participant à l'opération.

ARTICLE 5 :

Dès la fin des opérations, un compte-rendu des comptages sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude.

ARTICLE 6 :

Au cas où des abus seraient constatés, la présente autorisation serait immédiatement révoquée pour les personnes ne respectant pas les conditions du présent arrêté, sans préjudice des poursuites éventuelles pour les infractions relevées aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 7 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

ARTICLE 8 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents assermentés de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune concernée par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 23 septembre 2016

Le chef du Service
Mobilier, Environnement
et Développement des Territoires
Stéphane DEFOS